



Février 2024

EuroMed Rights
Vestergade 16, 2nd floor
DK-1456 Copenhagen K
Denmark

Tel: +45 32 64 17 00
information@euromedrights.net
www.euromedrights.org

Information Bibliographique

Titre: La Mobilité Humaine Dans Le Contexte Des Catastrophes, Du Dérèglement Climatique Et De La Détérioration De L'environnement Dans La Région Euro-Méditerranéenne : Défis Et Idées.

Auteur: Chiara Scissa¹

Date de Publication: Février 2024

Pages: 55

Language Originale: Anglais

TABLE DES MATIÈRES

Acronymes et abréviations.	4
Résumé.	5
1. Introduction.	8
2. Méthodologie.	10
3. Terminologie.	11
4. Défi Climatique.	12
A. Le Profil Climatique De La Région MENA.	15
B. Le Profil De La Mobilité Humaine De La Région MENA.	16
C. Climat, Mobilité Et Genre.	17
5. Défi Politique.	19
A. Pactes Mondiaux : Une Mise En Œuvre Insuffisante.	19
B. L'absence De Synergie Au Niveau Des Politiques De L'UE.	21
C. L'absence De Politiques Relatives À La Mobilité Humaine Dans Le Contexte Des Catastrophes, Du Dérèglement Climatique Et De La Détérioration De L'environnement Dans La Région MENA.	24
6. Défi Juridique.	25
A. La Convention De 1951 Relative Au Statut Des Réfugiés.	26
B. L'absence De Cadres De Protection Régionaux Et La Fragmentation Nationale.	27
7. Idées Tirées De La Région Euro-Méditerranéenne.	30
A. Réponses Nationales À La Question De La Mobilité Humaine Dans Le Contexte Des Catastrophes, Du Dérèglement Climatique Et De La Détérioration De L'environnement.	30
B. L'Italie Trop Souvent Négligée Dans Les Études De Cas.	32
C. Demandes De Protection Accordées Dans Le Contexte Des Catastrophes, Du Dérèglement Climatique Et De La Détérioration De L'environnement : Dossiers d'Italie, d'Autriche Et d'Allemagne.	34
D. La pertinence de la convention de l'OUA dans la région MENA.	36
8. Recommandations.	38
Bibliographie et Notes	42

ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS.

CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
ExCom	Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IDMC	Observatoire des situations de déplacement interne
IVDCI	Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale
LEA	Ligue des États arabes
MENA	Région du Proche-Orient et de l'Afrique du Nord
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du travail
OSIGEGCS	Orientation sexuelle, identité de genre, expression de genre et caractéristiques sexuelles
REM	Réseau européen des migrations
UNDRR	Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes

RÉSUMÉ.

La région du Proche-Orient et de l'Afrique du Nord (région MENA) est de plus en plus touchée par des inondations et des épisodes de sécheresse. Il s'agit aussi de la région du monde la plus pauvre en eau. Les catastrophes, le dérèglement climatique et la dégradation de l'environnement influencent les tendances relatives à la mobilité humaine. La région MENA ne dispose toutefois d'aucun cadre juridique et politique général en matière de prévention et de protection à l'égard des effets néfastes des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement.

Les femmes sont notamment plus susceptibles de subir les conséquences des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement en raison des inégalités liées aux rôles et aux responsabilités attribués à chaque sexe et d'un accès inégal aux ressources. L'absence de données ventilées par sexe ou par genre et de politiques qui intègrent l'approche de genre a pour effet de limiter la compréhension générale que nous avons de l'incidence particulière des menaces environnementales qui pèsent sur les femmes et les personnes dont l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles (OSIGEGCS) sont différentes, qui plus est au détriment de l'efficacité des efforts déployés à cet égard.

Les tendances en matière de mobilité humaine dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement sont peu reconnues dans la région euro-méditerranéenne. D'une part, le pacte vert pour l'Europe et le nouveau pacte sur la migration et l'asile traitent séparément du dérèglement climatique et de la migration, alors que ces deux phénomènes sont inextricablement liés. Cette démarcation évidente entraîne un manque de cohérence au niveau des politiques, compromet les chances de créer des synergies entre les différentes politiques et restreint l'efficacité de l'action extérieure de l'Union européenne dans le domaine du climat, ce qui se répercute sur l'ensemble de la région euro-méditerranéenne. D'autre part, les négociations visant à donner une définition régionale du terme « réfugié » qui englobe les « catastrophes naturelles » dans la région MENA sont dans l'impasse depuis maintenant 30 ans.

Les accords de coopération subordonnés au respect de certaines conditions, la sécuritisation des questions migratoires et les pratiques d'externalisation entre l'UE, ses États membres et certains pays du sud de la Méditerranée comme le Maroc, la Tunisie et la Libye sont autant d'obstacles qui empêchent la mise en place d'une politique européenne commune, inclusive et fondée sur les droits humains en matière de migration et d'asile, afin de répondre aux enjeux de la mobilité humaine dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement.

Le nombre de dispositions juridiques relatives à la protection des personnes déplacées dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement dans la région euro-méditerranéenne est limité. L'UE ne prévoit aucun statut de protection commun en ce qui concerne ce phénomène et la plupart des pays de la région MENA ne sont pas signataires de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés ou de son protocole de 1967. L'applicabilité de ces instruments fondamentaux pour la protection des personnes réfugiées dans la région est donc compromise.

Avec la suppression de deux formes de protection parmi les très rares statuts de protection nationale prévus au sein des États membres de l'UE (en Suède et en Finlande) en ce qui concerne la protection des personnes déplacées dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement, de même que la mise en œuvre limitée du Pacte mondial des Nations Unies au sein de l'UE et l'absence de politiques axées sur cette problématique dans les pays de la région MENA, la reconnaissance et la protection de ces personnes demeurent dans un flou normatif.

L'analyse qui suit est ponctuée de plusieurs entretiens qui ont été menés auprès des parties concernées. L'UE, ses États membres, les pays de la région MENA et les organisations de la société civile sont invités à prendre des mesures concrètes pour la reconnaissance et la protection de la mobilité humaine dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement. Concrètement,

LES INSTITUTIONS DE L'UE SONT ENCOURAGÉES À :

- Stimuler le dialogue politique entre les États membres sur la nécessité d'apporter des réponses en matière de protection, en plus des actions de prévention, d'atténuation et de résilience menées dans les pays tiers ;
- Créer des synergies entre la politique environnementale de l'UE et sa politique migratoire, sous l'angle spécifique du pacte vert pour l'Europe et du nouveau pacte sur la migration et l'asile, afin de rehausser la cohérence des politiques ;
- Intégrer systématiquement les questions de mobilité humaine dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement dans tous les domaines politiques et juridiques pertinents régissant le regroupement familial, la migration professionnelle ou les régimes en matière de visas ;
- Respecter pleinement les normes juridiques et les valeurs de l'UE lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des accords de coopération avec des pays tiers.

LES ÉTATS MEMBRES DE L'UE SONT ENCOURAGÉS À :

- Appliquer le Pacte mondial dans sa totalité pour faciliter la réalisation de ses objectifs de manière globale et équitable ;
- Envisager la mise en œuvre des dispositions nationales existantes de façon dynamique afin d'élargir la protection aux personnes déplacées dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement ;
- Examiner toutes les circonstances pertinentes lorsqu'ils appliquent et interprètent la convention de 1951 relative au statut des réfugiés et la directive de l'UE relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile en ce qui concerne les demandes de protection internationale faites dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique ou de la dégradation de l'environnement.

LES PAYS DE LA RÉGION MENA SONT ENCOURAGÉS À :

- Tenir compte de la dimension de genre dans les mesures législatives et politiques applicables susceptibles de traiter de la mobilité humaine dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement ;
- Favoriser la coopération régionale et internationale ayant pour fin de lutter contre les effets néfastes des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement sur la mobilité humaine ;
- Parvenir rapidement à l'adoption d'une nouvelle version de la convention arabe de 1994 réglementant le statut des réfugiés dans les pays arabes ;
- Garantir l'application de la définition élargie du terme « réfugié » inscrite dans la convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de façon cohérente et dans le respect des principes.

LES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE BASÉES DANS L'UE ET DANS LA RÉGION MENA SONT ENCOURAGÉES À :

- Insister sur la nécessité de recueillir des données actualisées et ventilées, notamment des données ventilées par sexe ou par genre, en ce qui concerne les personnes déplacées dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement ;
- Souligner à quel point la cohérence des politiques, la coopération régionale et les solutions communes sont nécessaires ;
- Éveiller les consciences et approfondir les connaissances.

INTRODUCTION

Le lien entre mobilité humaine et facteurs de stress climatiques et environnementaux a toujours existé. Il n'a rien de nouveau, que du contraire. Celui-ci remonte aux origines de l'humanité, au moment exact où des conditions climatiques insupportables ont incité nos ancêtres à migrer pour la première fois hors d'Afrique². C'est l'histoire d'Homo sapiens. C'est la nôtre.

C'est la prise de conscience des conséquences des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement sur la vie des êtres humains, leurs moyens de subsistance, leurs possibilités et leurs choix, notamment en matière de mobilité, qui est plus récente³.

La disponibilité de données fiables a certainement permis de reconnaître enfin l'existence de ce lien étroit. Selon l'Observatoire des situations de déplacement interne (IDMC), les catastrophes sont à l'origine de trois fois plus de déplacements que les conflits et les violences et elles constituent l'un des principaux facteurs de déplacement dans le monde⁴. Entre 2009 et 2021, 201 pays et territoires à travers le monde ont enregistré des déplacements internes liés à des catastrophes, tandis que 83 pays et territoires seulement ont enregistré des déplacements à la suite de conflits⁵. Les phénomènes météorologiques extrêmes et les processus de dégradation de l'environnement peuvent mettre en danger la vie de millions de personnes. On retiendra notamment les tremblements de terre dévastateurs qui se sont produits en Afghanistan (octobre 2023), au Maroc (septembre 2023), en Turquie et en Syrie (février 2023), ainsi que les inondations meurtrières qui ont dévasté la ville de Derna en Libye (septembre 2023) et la sécheresse qui sévit depuis une quarantaine d'années en Somalie et qui provoque des déplacements massifs de population⁶.

En 2014, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a indiqué que « les changements climatiques qui se sont produits au cours du XXI^e siècle devraient accroître les déplacements de populations⁷ ». Dans son rapport de 2022, le GIEC a confirmé que le dérèglement climatique contribue aux crises humanitaires et aux déplacements de population lorsque les aléas climatiques se combinent à un niveau de vulnérabilité élevé, dont les facteurs englobent la pauvreté, la déficience des structures de gouvernance et l'accès limité à des services fondamentaux⁸.

Environ 3,3 à 3,6 milliards de personnes vivent dans des contextes très vulnérables au dérèglement climatique⁹.

La prolifération d'accords internationaux relatifs à la mobilité humaine dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement contribue également à placer la question de la protection contre les déplacements au centre des préoccupations politiques¹⁰.

Malgré les avancées que représentent ces accords, l'existence du lien entre mobilité humaine et facteurs de stress climatiques et environnementaux est très peu reconnue dans la région euro-méditerranéenne¹¹. D'une part, il manque, à l'échelle de l'UE, un statut de protection commun pour les personnes déplacées dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement, tandis que le pacte vert pour l'Europe et le nouveau pacte sur la migration et l'asile présentés par la Commission européenne traitent séparément du dérèglement climatique et de la migration, alors que ces phénomènes vont de pair. Dans ces deux instruments, les références relatives à l'existence d'un tel lien sont pour la plupart de nature déclarative. L'UE ne prend aucun engagement spécifique à cet égard, comme le démontre le présent rapport. D'autre part, les négociations qui visent à donner une définition sous-régionale du terme « réfugié » couvrant expressément « les catastrophes naturelles » dans son champ d'application se trouvent dans l'impasse depuis 30 ans à cause des tensions politiques qui divisent les États arabes et non arabes de la région MENA¹².

Le monde politique rechigne à reconnaître la mobilité humaine dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement et cette résistance n'est pas le seul défi à relever. Le casse-tête qui nous occupe comporte une autre pièce déterminante, celle du nombre restreint de dispositions juridiques relatives à la protection des personnes déplacées dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement. Il est toutefois possible de dégager des idées intéressantes de l'expérience de plusieurs pays de la région euro-méditerranéenne et de l'interprétation des principaux instruments régionaux en matière de protection des personnes réfugiées, comme la convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (convention de l'OUA).

Le présent rapport vise à présenter une analyse des caractéristiques et des dynamiques de la mobilité humaine dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement dans la région euro-méditerranéenne. Le rapport fournit d'abord une explication des choix terminologiques opérés, avant d'exposer les trois principaux défis que les personnes déplacées dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement rencontrent dans cette région et en provenance de celle-ci, à savoir des défis d'ordre climatique, politique et juridique. Chaque défi fait l'objet d'une section spécifique, centrée sur les rives nord et sud de la mer Méditerranée. Dans la dernière section du rapport, ce sont les réalisations juridiques et stratégiques obtenues dans la région euro-méditerranéenne qui sont mises en évidence. Sont également présentées les pratiques nationales ainsi que la jurisprudence innovante et l'interprétation des instruments de protection existants qui ont conduit ou qui sont susceptibles de conduire à une protection contre les déplacements dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement. Enfin, le rapport contient des recommandations juridiques et stratégiques en la matière pour que les institutions de l'UE, les États membres de l'UE, les pays de la région MENA et les organisations de la société civile revendiquent des engagements plus concrets et des avancées dans le domaine de la reconnaissance et de la protection de la mobilité humaine dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement.

MÉTHODOLOGIE

Dans le cadre des recherches effectuées, nous avons tiré parti de l'analyse et de l'élaboration de bases de données (Banque mondiale, Organisation internationale du travail, département des affaires économiques et sociales de l'ONU) pour créer le profil du climat et de la mobilité humaine de la région euro-méditerranéenne que nous abordons dans la première section du présent rapport. Une analyse et des recherches documentaires ont permis de constituer les sections relatives aux défis politique et juridique, y compris une analyse de la jurisprudence pertinente à l'échelle nationale. Un point de vue juridique et politique a été adopté, de même qu'une approche fondée sur les droits humains et la dimension de genre. La présente étude met également à profit les avis et recommandations d'acteurs concernés, notamment des membres du Parlement européen, des juges, des universitaires et des membres d'organisations de la société civile. Plusieurs personnes ont accepté de se prononcer sur l'objet du présent rapport : Dre Jasmin Lilian Diab, directrice de l'Institut pour les études migratoires de l'Université libanaise américaine, Maria Giovanna Manieri, conseillère pour les Verts/ALE au Parlement européen, Cleo Hansen-Lohrey, chargée de cours et doctorante à l'Université de Tasmanie, une assistante politique à la Commission européenne et une juge d'un tribunal administratif en Allemagne.

Les données recueillies lors de ces entretiens sont protégées par la confidentialité et le secret des données. L'anonymisation des données est utilisée sur demande afin de ne divulguer aucune information à caractère personnel et des pseudonymes ou des descripteurs non identifiables sont utilisés dans les résultats de la recherche.

Au fil du temps, plusieurs agences de l'ONU, institutions, ONG et universitaires ont proposé au moins 16 définitions pour définir la mobilité humaine dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement, sans toutefois recueillir de consensus international. À ce jour, aucune définition commune ne décrit ce phénomène. Des lacunes juridiques persistent donc dans le cadre de protection existant au niveau international et de l'UE et la possibilité de répondre aux besoins de protection des personnes déplacées dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement s'en trouve limitée.

Concrètement, on observe un dilemme entre la nécessité de proposer une définition suffisamment délimitée pour avoir une valeur juridique et celle de tenir compte des relations complexes de causalité et de l'hétérogénéité des phénomènes qu'elle englobe¹³. Dans les paragraphes qui suivent, nous nous efforçons de donner une analyse juridique succincte des définitions les plus courantes actuellement utilisées.

RÉFUGIÉS ENVIRONNEMENTAUX OU CLIMATIQUES.

Les termes « réfugiés environnementaux » (ou « réfugiés climatiques ») ont dans un premier temps été utilisés par le monde universitaire, les médias et des groupes de défense afin de pointer du doigt cette problématique et d'encourager la mise en place de formes de protection internationale pour les personnes contraintes de quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel pour des raisons liées à l'environnement ou au dérèglement climatique. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et d'autres organisations rejettent l'emploi des termes « réfugiés environnementaux » qu'ils considèrent comme une formulation trompeuse, qui ne tient pas compte de la complexité et du caractère multidimensionnel du phénomène et qui soulève plusieurs questions d'un point de vue juridique¹⁴. Ainsi que l'équipe du projet Foresight le précise dans son rapport de 2011, les facteurs climatiques et environnementaux peuvent effectivement influencer les tendances de mobilité, mais généralement en association avec une série d'autres facteurs complexes, qui coïncident également avec la vulnérabilité des personnes concernées, pour laquelle il n'est généralement pas possible de considérer les menaces environnementales ou climatiques comme cause principale de leur mobilité¹⁵.

MIGRATION ENVIRONNEMENTALE.

Certains auteurs et autrices, institutions et organisations ont adopté une approche plus prudente par rapport au lien qui existe entre le dérèglement climatique et la migration.

Par exemple, dans une résolution de 2009, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a choisi d'utiliser les expressions « migration environnementale », « migration induite par des facteurs environnementaux » ou encore « migration pour raisons environnementales ». Les mêmes choix terminologiques ont également été posés dans une étude du Parlement européen réalisée en 2020¹⁶. La migration environnementale y est définie comme une « migration (plus) volontaire dans laquelle des facteurs environnementaux jouent un certain rôle¹⁷ ». L'utilité de cette définition peut toutefois être remise en cause. En effet, il n'est peut-être pas très judicieux d'associer expressément les termes « environnement » et « migration » dans une définition tout en minimisant l'influence que ces mêmes changements environnementaux exercent sur les mouvements migratoires.

DÉPLACEMENT LIÉ AUX CATASTROPHES.

La définition de l'expression « déplacement lié aux catastrophes » a été adoptée par l'Initiative Nansen en 2015 et approuvée par 109 États¹⁸. Elle fait généralement référence aux :

« situations dans lesquelles les individus sont forcés ou obligés de quitter leur maison ou leur lieu de résidence habituel à la suite d'une catastrophe ou pour éviter l'impact d'un aléa naturel immédiat et prévisible. Ces déplacements surviennent lorsque les personnes concernées sont (i) exposées à (ii) un aléa naturel dans une situation où (iii) elles sont trop vulnérables et n'ont pas la résilience nécessaire pour faire face aux conséquences de cet aléa¹⁹. »

Cette définition bénéficie donc d'un large consensus politique et met en avant une interprétation contemporaine et bien établie des catastrophes²⁰. En outre, comme elle s'appuie sur la définition des catastrophes fournie par le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes (UNDRR), cette définition couvre à la fois les catastrophes naturelles (notamment les phénomènes de déclenchement soudain, comme les tremblements de terre ou les inondations, et les phénomènes à évolution lente, tels que les sécheresses) et celles dues à l'action humaine²¹.

MOBILITÉ HUMAINE DANS LE CONTEXTE DES CATASTROPHES, DU DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE ET DE LA DÉGRADATION DE L'ENVIRONNEMENT.

Cette définition correspond à la terminologie utilisée dans les documents officiels de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), notamment le cadre de l'adaptation de Cancún, les documents en rapport avec le mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, l'Agenda de l'Initiative Nansen et la déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants (2016)²². Elle s'articule autour des objectifs énoncés dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et est également assez proche de la notion approuvée par la Commission européenne et le Réseau européen des migrations (REM). Ceux-ci utilisent la formulation « déplacements et migrations liés aux catastrophes, au

changement climatique et à la dégradation de l'environnement », qui se concentre donc sur deux des trois schémas de mobilité traditionnels²³. De même, le dernier rapport de recherche du HCR sur l'applicabilité de la convention de l'OUA de 1969 dans le contexte du dérèglement climatique s'intitulait « Assessing serious disturbances to public order under the 1969 OAU Convention, including in the context of disasters, environmental degradation and the adverse effects of climate change » (que l'on pourrait traduire par « Évaluation des troubles graves à l'ordre public au titre de la convention de l'OUA de 1969, y compris dans le contexte des catastrophes, de la dégradation de l'environnement et des effets néfastes du dérèglement climatique »), ce qui confirme la définition posée ici²⁴.

L'accent est mis sur la mobilité humaine afin d'englober toutes les formes traditionnelles de mobilité humaine (migration, déplacement et relocalisation), en ce compris les mouvements internes et internationaux de nature volontaire ou forcée. Cette définition fait par ailleurs ressortir les grands déclencheurs environnementaux de la mobilité, à savoir les catastrophes (d'origine naturelle ou humaine), le dérèglement climatique et la dégradation de l'environnement. Pour les raisons que nous venons d'évoquer, c'est cette définition que nous utiliserons dans le cadre de notre recherche. Ce choix terminologique ne vise en aucun cas à exclure la pertinence juridique de la définition du déplacement lié aux catastrophes ou de toute autre définition juridiquement valable pour décrire le phénomène qui nous occupe. Le terme « déplacement » est utilisé pour analyser les besoins spécifiques de protection résultant de déplacements forcés dans de tels contextes.



© Çağlar Oskay - İskenderun, Hatay Turkey - Février 2023: A Iskenderun, l'un des endroits les plus touchés par le séisme de magnitude 7,7 centré à Kahramanmaraş

DÉFI CLIMATIQUE.

La région MENA est la région du monde la plus pauvre en eau. Plus de 60 % de sa population vit dans des pays qui connaissent de grandes difficultés d'approvisionnement en eau²⁵. C'est aussi une région vulnérable aux épisodes de sécheresse et aux inondations, qui nuisent à l'agriculture et à l'économie dans son ensemble. En 2021, la hausse des températures a entraîné des périodes de sécheresse et une désertification qui ont compromis les réserves en eau et les systèmes de production alimentaire. Plus de 12 millions de personnes en ont souffert en Irak, en Syrie, en Jordanie et en Iran²⁶.

Selon l'IDMC, 305 000 déplacements internes déclenchés par des catastrophes ont été enregistrés dans la région MENA en 2021. Ceux-ci étaient en grande partie dus à des inondations, des tremblements de terre et des tempêtes²⁷. Selon le dernier rapport Groundswell de la Banque mondiale, plus de 216 millions de personnes dans le monde risquent de devoir se déplacer à l'intérieur de leur pays d'ici 2050 à cause de la dégradation de l'environnement. Le rapport indique également que la rive sud de la Méditerranée est l'une des sous-régions les plus touchées. **Dans un tel scénario et selon les prévisions, les pays d'Afrique du Nord pourraient avoir la plus grande proportion au monde de migrantes et de migrants climatiques internes par rapport à la population totale : 19,3 millions de personnes (soit 9,0 % de la population totale de la sous-région)²⁸.**

Dans cette sous-région, les conflits, les crises économiques et l'instabilité politique ont des conséquences extrêmement lourdes sur les populations déjà touchées par les catastrophes, le dérèglement climatique et la dégradation de l'environnement. **Ces phénomènes peuvent exacerber les menaces.** Ce n'est pas un hasard si environ 34 % des personnes déplacées en raison de catastrophes et 58 % des décès liés à des catastrophes entre 2004 et 2014 ont été enregistrés dans les 30 premiers pays de l'indice des États fragiles²⁹. **Ces données soulignent par ailleurs le rôle que jouent les facteurs politiques, ainsi que les facteurs culturels et socio-économiques, dans la transformation des risques naturels en catastrophes et dans l'aggravation des besoins de protection des personnes touchées³⁰.**

Dans un tel scénario et selon les prévisions, les pays d'Afrique du Nord pourraient avoir la plus grande proportion au monde de migrantes et de migrants climatiques internes par rapport à la population totale : 19,3 millions de personnes (soit 9,0 % de la population totale de la sous-région) .

Cet aspect est particulièrement pertinent pour la région MENA, qui se caractérise aujourd'hui par des conflits armés en Israël et Palestine, en Libye et en Syrie et des tensions politiques qui s'intensifient en Tunisie³¹. Le constat suivant est d'ailleurs ressorti en ce qui concerne la région MENA :

« Les conséquences des déplacements dans le contexte du dérèglement climatique ne sont guère différentes de celles des déplacements déclenchés par un conflit armé. Ce ne sont donc peut-être pas les mêmes moteurs et les mêmes déclencheurs, mais les conséquences pour les personnes concernées, en particulier dans une optique de genre, se rejoignent beaucoup³². »

Ce constat permet également de confirmer le fait que, sur la base d'une analyse au cas par cas, les préjudices qui découlent des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement peuvent s'apparenter aux préjudices qui résultent de facteurs de déplacement bien connus³³. Dans les ouvrages pertinents, on souligne que les préjudices peuvent découler non seulement des effets dévastateurs d'un conflit armé, mais aussi de l'instrumentalisation des catastrophes et de la dégradation de l'environnement par les parties en conflit, afin de porter atteinte aux populations qui se trouvent sous le contrôle de l'ennemi³⁴.



© Jeff Ackley - Novembre 2018

A. LE PROFIL CLIMATIQUE DE LA RÉGION MENA.

La raréfaction des ressources en eau suscite de vives préoccupations dans cette sous-région du monde. Ce problème se répercute sur tous les secteurs économiques, en particulier ceux qui sont tributaires du climat, comme l'agriculture, qui constitue un secteur dominant dans tous les pays de la région MENA. Plus de 60 % de la population a un accès très limité, voire pas d'accès, à l'eau potable et 70 % de la production agricole de la région MENA est imputable à une agriculture pluviale³⁵. La baisse des précipitations et la hausse des températures risquent d'aggraver la sécheresse, de diminuer les ressources en eau douce qui subviennent aux besoins de la population et de son agriculture et de réduire la disponibilité des terres arables, déjà limitée³⁶. Bien que l'agriculture ne constitue pas le premier secteur économique de la région MENA, celui-ci correspond à 22 % de l'emploi total, et à 31 % en ce qui concerne l'emploi des femmes. Il s'agit donc bien d'un secteur important pour une grande partie de la population de la sous-région³⁷. Le dérèglement climatique devrait également avoir pour effet d'accentuer les processus déjà lents de dégradation de l'environnement, notamment la dégradation des sols, la désertification et la déforestation. Comme la vallée et le delta du Nil ainsi que la côte méditerranéenne sont densément peuplés, les effets liés à l'élévation du niveau de la mer se marquent également de plus en plus, notamment en ce qui concerne l'intrusion d'eau salée et l'accès limité à l'eau douce.

La région MENA se réchauffe deux fois plus vite que la moyenne mondiale. La hausse des températures devrait s'accompagner d'une forte augmentation des vagues de chaleur. Une bonne partie de la sous-région devrait également connaître une nouvelle baisse des précipitations, et donc une aridité accrue. Selon les estimations données dans le cadre d'une étude de l'Organisation internationale du travail (OIT), 618 000 emplois sont voués à disparaître d'ici 2030 dans la région MENA, en conséquence de l'aggravation du changement climatique³⁸. Les catastrophes d'origine humaine, comme la construction généralisée de barrages et les pratiques d'irrigation non durables, contribuent également à la fragilité du climat de la sous-région.

De manière générale, les personnes qui vivent le long des côtes de la Méditerranée ainsi que dans les zones rurales et côtières quitteront très probablement leur domicile, en raison surtout de la diminution des ressources hydriques et de la croissance démographique. Ces personnes se dirigeront vers les grandes et moyennes agglomérations de la sous-région, qui devraient connaître une augmentation de la productivité des cultures et de la disponibilité de l'eau. Dans ce contexte, les facteurs institutionnels, politiques et socio-économiques (par exemple, l'instabilité politique, la déficience des structures de gouvernance, les faibles capitaux financiers, les inégalités, la violence et les mentalités sexistes) limitent fortement le renforcement des capacités d'adaptation.

B. LE PROFIL DE LA MOBILITÉ HUMAINE DE LA RÉGION MENA.

Les catastrophes, le dérèglement climatique et la dégradation de l'environnement peuvent influencer différentes options en matière de mobilité humaine, parmi lesquelles les mouvements migratoires internes et transfrontières, volontaires et forcés, temporaires et définitifs, ainsi que les déplacements forcés et les réinstallations planifiées. Lorsqu'elle est planifiée, la migration peut concrètement servir de stratégie de réaction et d'adaptation efficace aux catastrophes, au dérèglement climatique et à la dégradation de l'environnement. On a pu le constater dans la région MENA, bien que les mêmes facteurs se soient avérés être à l'origine de déplacements de population³⁹.

Les catastrophes, le dérèglement climatique et la dégradation de l'environnement peuvent entraîner différents schémas de mobilité. Ce constat correspond à la vision contemporaine du lien selon lequel les facteurs sociaux, économiques, culturels et politiques et la vulnérabilité des personnes concernées interagissent avec des facteurs environnementaux/climatiques, déterminant ainsi l'issue en termes de mobilité.

Enfin, la réinstallation est reconnue comme une mesure de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation au dérèglement climatique. Lorsqu'elle est planifiée de manière adéquate et lorsque les personnes réinstallées sont en mesure de conserver des moyens de subsistance similaires dans les lieux de destination, la réinstallation peut à la fois permettre de déplacer des personnes hors de zones exposées à des catastrophes et leur fournir les conditions nécessaires pour reconstruire leur vie. Cette démarche évite d'avoir à migrer pour trouver de meilleurs moyens de subsistance. Toutefois, si ce n'est pas le cas et/ou si les personnes concernées ne sont pas suffisamment intégrées dans le processus de décision, la réinstallation peut avoir pour effet de compromettre les possibilités économiques, les pratiques culturelles et les connexions sociales, entraînant ainsi des flux migratoires secondaires⁴⁰.

La région MENA a toujours été un haut lieu d'émigration, d'immigration et de transit. En 2020, les pays d'Afrique du Nord ont accueilli plus de 3 millions de personnes migrantes internationales et plus de 12 millions de personnes ont quitté leur pays⁴¹. Concrètement, 6,9 millions d'hommes et 5,2 millions de femmes ont émigré. Il s'agit pour la plupart de personnes migrantes internes, qui quittent les zones rurales pour rejoindre les zones urbaines, et de personnes migrantes internationales en provenance de pays d'Afrique subsaharienne à la recherche d'un emploi ou d'une protection. Le nomadisme pastoral en quête de fourrage et d'eau pour le bétail est une forme de migration qui fait depuis longtemps partie des modes de vie traditionnels dans la région MENA⁴². La mobilité économique interne et transfrontière ne date pas d'hier dans cette région, mais les catastrophes, le dérèglement climatique et la dégradation de l'environnement risquent d'entraîner de nouveaux déplacements de population⁴³. En effet, dans une étude réalisée en 2014 sur le dérèglement climatique et la migration dans la région MENA – et plus particulièrement en Algérie, en Égypte, au Maroc, en Syrie et au Yémen –, la Banque mondiale a révélé que les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes à évolution lente entraînaient une probabilité de migration plus élevée, à la fois interne et transfrontière⁴⁴. Elle a notamment affirmé que la migration était liée à des sécheresses chroniques qui ont fini par entraîner une baisse de la productivité agricole. Les taux de migration les plus élevés ont été enregistrés en Syrie et au Yémen et les taux les plus faibles en Algérie. L'Égypte affichait quant à elle la probabilité la plus élevée de migration transfrontière⁴⁵. Plusieurs études confirment que la migration dans la région MENA est également un phénomène provoqué par la raréfaction des ressources en eau et par l'élévation du niveau de la mer⁴⁶.

Dans leur convention-cadre sur les changements climatiques (CCNUCC), les Nations Unies reconnaissent huit effets à évolution lente du dérèglement climatique (la désertification, la fonte des glaciers, la hausse des températures, la dégradation des terres et des forêts, la perte de biodiversité, l'acidification des océans, la salinisation et l'élévation du niveau de la mer) qui ont de graves répercussions sur les moyens de subsistance des populations, l'accès et la jouissance des droits humains, ainsi que sur les services, les équipements et les possibilités connexes. La pauvreté associée aux risques environnementaux susceptibles de favoriser la mobilité humaine en est un exemple emblématique. À l'heure actuelle, environ 80 % des populations les plus pauvres du monde vivent dans des zones rurales dégradées, touchées par la sécheresse et la désertification – deux phénomènes officiellement reconnus comme facteurs de migration forcée –, tandis qu'on estime à plus de 2 milliards le nombre de personnes vivant actuellement dans des pays qui connaissent de grandes difficultés d'approvisionnement en eau.

Ces difficultés d'approvisionnement pourraient toucher près de deux fois plus de personnes d'ici à 2050⁴⁷. Dans son rapport publié en 2022, le GIEC a confirmé que lorsque les aléas climatiques se combinent à un niveau de vulnérabilité élevé, ils contribuent aux crises humanitaires, ce qui englobe la pauvreté, la déficience des structures de gouvernance et l'accès limité aux services et ressources de base. La vulnérabilité peut être exacerbée par des inégalités et une marginalisation liées au genre, à l'appartenance ethnique, aux faibles revenus, au colonialisme ou à plusieurs de ces facteurs⁴⁸. Dans son rapport, le GIEC a également mis en évidence le rôle du dérèglement climatique et des phénomènes météorologiques extrêmes qui contribuent non seulement à mettre en danger la vie des êtres humains et leurs moyens de subsistance, mais aussi à attiser la violence.

C. CLIMAT, MOBILITÉ ET GENRE.

Selon plusieurs études fiables et rigoureuses, les rapports de genre s'enchevêtrent dans les répercussions des catastrophes. La question de genre a aussi un rôle à jouer dans les options de mobilité humaine, y compris l'immobilité, dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement, ainsi que dans l'expression du désir de mobilité humaine⁴⁹.

Les catastrophes, le dérèglement climatique et la dégradation de l'environnement accentuent les vulnérabilités préexistantes propres au genre et exposent les femmes et les personnes dont l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles (OSIGEGCS) sont différentes à une discrimination multiple et croisée⁵⁰. Dans son rapport de 2022, le GIEC reconnaît d'ailleurs que les effets du dérèglement climatique sont ressentis différemment au sein de la société et sont surtout ressentis « [...] par les femmes, les enfants et les personnes âgées en raison de l'intersectionnalité avec les inégalités socio-économiques et de genre⁵¹ ».

Concrètement, les femmes sont plus susceptibles de subir les conséquences des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement en raison des inégalités liées aux rôles et aux responsabilités attribués à chaque sexe et de l'inégalité d'accès aux ressources⁵².

En outre, et tel semble être le cas d'un grand nombre de pays de la région MENA, les rapports de force entre les hommes et les femmes ainsi que les normes et valeurs socioculturelles ont restreint l'action et l'autonomie des femmes, et donc leur capacité d'adaptation aux facteurs de stress climatique⁵³. Dans de nombreuses communautés, les normes culturelles entravent encore la liberté et/ou la circulation des femmes, surtout en l'absence d'un parent ou d'un responsable adulte et de sexe masculin. Il est donc particulièrement difficile pour les femmes d'obtenir de l'aide ou de trouver un abri en cas de catastrophe⁵⁴. Cette mobilité restreinte s'accompagne souvent d'un accès limité à l'information pendant ou avant les situations d'urgence⁵⁵.

« Les femmes risquent davantage d'être exploitées en cours de migration du fait de la dégradation de l'environnement. Une grande partie du travail effectué dans notre région porte sur les risques de violence liée au genre, de traite et d'exploitation des femmes également⁵⁶. »

Et pourtant, les données concernant les effets de la mobilité humaine dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement selon la perspective de genre font largement défaut dans la région MENA :

« La région MENA manque véritablement de données pour discuter du dérèglement climatique. Les données ventilées par sexe ou par genre qui concernent la mobilité humaine dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement sont purement anecdotiques⁵⁷. »

Il ressort d'une étude sur la migration et les changements environnementaux au Maroc que les femmes sont plus susceptibles d'être conscientes des changements environnementaux survenus au fil des ans, en raison surtout de la répartition des tâches au sein des ménages, le travail dans les champs étant considéré comme un travail de femme, illustrant par là les sphères sociales séparées dans lesquelles vivent les hommes et les femmes⁵⁸. Cette répartition des tâches en fonction du sexe a toutefois entraîné des inégalités au sein du ménage : « Dans les familles relativement plus démunies, et pour les personnes qui travaillent dans le secteur de l'agriculture, la part des contributions des femmes dans les revenus du ménage diminue au fil du temps en raison de la dégradation de l'environnement. Le statut de la femme au sein de la famille diminue donc à mesure que sa dépendance à l'égard des autres membres du ménage augmente⁵⁹. » Il ressort d'une autre étude que la migration des jeunes Marocaines des zones rurales vers les zones urbaines renforce leur autonomie et leur émancipation. Dans certains cas, des femmes ont migré pour échapper à des conditions de quasi-servitude, à des violences domestiques ou à des mariages arrangés⁶⁰.

DÉFI POLITIQUE.

La mobilité humaine dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement n'est pas une priorité à l'heure actuelle, ni pour l'UE et ses États membres ni dans la région MENA. Aucune protection n'existe contre ce phénomène au niveau de l'UE et les pays de la région MENA eux-mêmes y consacrent très peu d'attention, alors qu'ils sont davantage exposés aux effets des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement.

A. PACTES MONDIAUX : UNE MISE EN ŒUVRE INSUFFISANTE.

Le manque de volonté politique transparaît particulièrement de la piètre mise en œuvre des engagements pertinents inscrits dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et dans le Pacte mondial sur les réfugiés par les États membres de l'UE et les pays de la région MENA. Dans les faits, le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et le Pacte mondial sur les réfugiés ont créé un élan dans le domaine de la gouvernance mondiale des flux migratoires et des personnes réfugiées.



© Julie Ricard - Juillet 2020: Camp de réfugiés syriens dans la banlieue d'Athènes.

Les agences des Nations Unies, telles que l'OIM, et les parties prenantes concernées ont particulièrement salué l'attention accordée dans ces deux instruments à la mobilité humaine dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement⁶¹. D'une part, le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières prévoit la prévention et la réduction des facteurs de déplacement (objectif 2) et prône la création ou l'extension des filières de migration régulière, notamment la mobilité de la main-d'œuvre, les échanges scolaires et la protection humanitaire, afin de permettre aux personnes déplacées dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement de quitter des conditions environnementales et climatiques désastreuses (objectif 5). D'autre part, le Pacte mondial sur les réfugiés indique que « [m]ême si en eux-mêmes, ils ne constituent pas la cause des déplacements de réfugiés, le climat, la dégradation de l'environnement et les catastrophes naturelles interagissent de plus en plus avec les facteurs des déplacements de réfugiés » et plaide en faveur d'une orientation et d'un soutien pour gérer les problèmes de protection et les défis humanitaires auxquelles les personnes déplacées dans de tels contextes doivent faire face.

Bien qu'il existe, dans la région euro-méditerranéenne, un certain nombre de bonnes pratiques dans le domaine de la mobilité humaine dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement, celles-ci demeurent fragmentées au niveau de leur champ d'application et de leur mise en œuvre⁶². Par exemple, seuls deux pays de l'UE semblent avoir agi d'une manière ou d'une autre en vue de prévenir les causes de déplacement dans ce domaine au titre du Pacte mondial sur les réfugiés⁶³. Le Danemark, en particulier, s'est engagé à renforcer la résilience des communautés et des institutions face au dérèglement climatique et aux conflits, réduisant ainsi les déplacements et les flux migratoires irréguliers, dans les régions du Sahel et de la Corne de l'Afrique. La Suède a quant à elle prit l'engagement de réduire les effets néfastes du dérèglement climatique en termes de réponse aux situations des personnes réfugiées⁶⁴. **Au fil des ans, des États ont proposé des instruments pour protéger les personnes déplacées dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement, mais l'utilisation de ces instruments est « encore limitée, souvent aléatoire et difficile à prévoir, et n'est ni harmonisée ni bien coordonnée. En d'autres termes, la mise en œuvre demeure partielle et imprévisible⁶⁵. »**

La piètre mise en œuvre de ces deux pactes mondiaux constitue une occasion manquée, car ils pourraient bien contribuer à faire progresser la prévention et la protection des options de mobilité humaine dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement.



© Jeff Ackley - November 2018

B. L'ABSENCE DE SYNERGIE AU NIVEAU DES POLITIQUES DE L'UE.

Le manque d'engagement politique de l'UE se reflète également de manière emblématique dans l'adoption de deux séries de propositions législatives, à savoir le pacte vert pour l'Europe et le nouveau pacte sur la migration et l'asile. Ces deux pactes ont été présentés par la Commission européenne pour lutter séparément contre le dérèglement climatique et les déplacements de population. D'une part, le pacte vert contient une série de propositions visant à faire de l'Europe le premier continent au monde neutre pour le climat d'ici 2050⁶⁶. **Or, le pacte vert ne tient pas compte des personnes étrangères dans l'équation générale et n'évoque guère le lien qui existe entre la mobilité humaine et les catastrophes, le dérèglement climatique et la dégradation de l'environnement.** Il se contente d'indiquer que les défis environnementaux et climatiques accentuent l'instabilité et la vulnérabilité des personnes. Aucune de ses dispositions ne traite convenablement du problème⁶⁷. D'autre part, le nouveau pacte sur la migration et l'asile est un document stratégique qui contient toute une série de propositions législatives et de recommandations afin de prévoir « une approche globale, regroupant les politiques dans les domaines de la migration, de l'asile, de l'intégration et de la gestion des frontières⁶⁸ ». De la même façon que le pacte vert, **le nouveau pacte sur la migration et l'asile évoque le dérèglement climatique parmi les principaux défis mondiaux qui caractérisent les flux migratoires actuels et futurs. Les références sont toutefois de nature déclarative et ne dénotent aucun engagement notable de la part de l'UE⁶⁹.**

« Les politiques qui sont présentées dans le nouveau pacte prévoient de nouvelles restrictions et des procédures de contrôle aux frontières plus sévères. Elles ne débouchent toutefois pas forcément sur une meilleure gouvernance en matière de migration [...] Il n'est guère évident de trouver des possibilités de synergies entre le pacte vert et le nouveau pacte : le premier ne tient pas suffisamment compte de la nécessité de renforcer la résilience aux effets du dérèglement climatique dans les pays tiers grâce au développement et à la coopération, tandis que la portée du deuxième est limitée et ne tient pas compte des travailleuses et travailleurs migrants ou des voies d'admission légales susceptibles de s'appliquer aux personnes migrantes qui fuient dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement⁷⁰. »

La volonté d'examiner la possibilité de mettre en lumière la nécessité de prévoir une solution progressive aux problèmes de mobilité humaine dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement a déjà fait l'objet d'une remise en question en 2019, au début de la présidence d'Ursula von der Leyen à la Commission européenne :

« La Commission accorde beaucoup plus d'attention aux procédures à la frontière qui permettent d'accélérer l'examen des demandes d'asile et de renvoyer rapidement les personnes dans leur pays d'origine, dans un pays de transit ou dans un pays tiers⁷¹. »

Selon une assistante politique à la Commission européenne, **cette séparation radicale et l'absence de proposition législative de la Commission en vue de réglementer le phénomène s'explique notamment par l'absence d'environnement politique favorable à ce type d'engagement⁷².** Au vu du manque de soutien de la part des États membres, toute proposition sur le sujet se retrouverait rapidement dans l'impasse. Il est intéressant de relever que, selon la personne interrogée, les États membres de l'UE ne négligent pas les effets néfastes que les catastrophes, le dérèglement climatique et la dégradation de l'environnement ont sur la mobilité humaine et, plus particulièrement, sur les déplacements.

Néanmoins, **si la nécessité de renforcer les mesures de prévention, d'atténuation et de résilience dans les pays tiers vulnérables est généralement admise, de profondes divergences subsistent en ce qui concerne la nécessité contextuelle de fournir une protection aux personnes déplacées dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement**⁷³. Une autre raison peut expliquer l'absence de définition et de cadre concernant la mobilité humaine dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement. Ce fossé n'incite ni la Commission européenne ni les États membres à entamer des discussions et des débats sur un sujet aussi brûlant.

Dans une communication publiée en 2021, la Commission a relevé que les besoins humanitaires augmentaient considérablement dans le monde entier à cause des conflits armés, conjugués aux effets du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement. Tel semble être le cas de certains pays de la région MENA⁷⁴. Bien que la Commission souligne la nécessité d'intégrer davantage les effets du dérèglement climatique dans la politique et la pratique de l'aide humanitaire, ce n'est visiblement pas le cas dans la pratique. Par exemple, le Fonds européen pour le développement durable, qui fait partie du cadre d'investissement de l'UE pour l'action extérieure, prévoit des opérations financières dans le domaine du dérèglement climatique, sans aucune référence notable à la mobilité humaine. De même, un nouveau budget à long terme est envisagé dans le cadre du nouvel instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI) – Europe dans le monde pour atteindre les objectifs de politique extérieure de l'UE dans les pays tiers, y compris dans la région MENA. Des fonds importants mais distincts y sont prévus pour lutter contre le dérèglement climatique et aborder la gestion et la gouvernance des flux migratoires (irréguliers) et des déplacements forcés⁷⁵.

Ces deux priorités ne sont pas liées et l'IVCDCI a été vertement critiqué pour son externalisation du contrôle des flux migratoires à des pays africains et de la région MENA, comme le Niger, la Libye et la Tunisie⁷⁶. Il est reproché à l'IVCDCI et à la politique humanitaire et de développement de l'UE d'être prétendument plus axés sur la dissuasion des migrations que sur la promotion du développement et l'éradication de la pauvreté. L'aide fournie serait davantage orientée vers des activités qui entravent la migration, notamment les refoulements, et qui peuvent comporter des risques pour les droits humains, comme le viol et la violence à l'égard des femmes et des filles⁷⁷. En d'autres termes, au moins une partie des fonds que l'UE consacre au développement et à la coopération semblent davantage promouvoir les propres objectifs politiques de l'UE que de suivre un « processus cohérent d'élaboration des politiques »⁷⁸. Comme nous l'avons déjà relevé, le fait de conditionner le financement du développement et de la coopération aux intérêts d'externalisation de l'UE a des répercussions juridiques, économiques et géopolitiques dramatiques⁷⁹. **Cela concerne notamment les personnes déplacées dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement, dont le droit fondamental à l'asile se retrouve entravé par les politiques d'externalisation du phénomène de sécuritisation des migrations entre l'UE ou ses États membres et les pays du sud de la Méditerranée, qui s'entendent pour empêcher ces personnes d'arriver dans l'UE**⁸⁰.

Cela concerne notamment les personnes déplacées dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement, dont le droit fondamental à l'asile se retrouve entravé par les politiques d'externalisation du phénomène de sécuritisation des migrations entre l'UE ou ses États membres et les pays du sud de la Méditerranée, qui s'entendent pour empêcher ces personnes d'arriver dans l'UE .

C. L'ABSENCE DE POLITIQUES RELATIVES À LA MOBILITÉ HUMAINE DANS LE CONTEXTE DES CATASTROPHES, DU DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE ET DE LA DÉGRADATION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA RÉGION EURO-MÉDITERRANÉENNE.

Enfin, la protection juridique des personnes déplacées dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement n'est généralement pas prise en considération dans les politiques nationales des pays de la région MENA relatives à la mobilité humaine. Seuls l'Égypte et le Maroc font figure d'exceptions. Les catastrophes, le dérèglement climatique et la dégradation de l'environnement y sont considérés comme des facteurs déclencheurs de migration irrégulière. En ce qui concerne l'Égypte, le Comité national de coordination pour la prévention et la lutte contre la migration illégale et la traite des êtres humains a constaté que la migration irrégulière était notamment « une conséquence des facteurs environnementaux, la sécheresse et la désertification étant des facteurs de départ en Afrique⁸¹ ». En ce qui concerne le Maroc, la politique du changement climatique de 2019 indique que le pays « [...] subit les conséquences régionales du changement climatique qui induisent la recrudescence des flux migratoires, en l'occurrence en provenance de l'Afrique Subsaharienne. Dans ce cadre, le Maroc œuvre pour la régularisation de la situation de plus de 52 000 immigrants illégaux à travers l'adoption d'une stratégie intégrée et proactive qui accompagne l'évolution socio-économique du pays⁸². » Dernièrement, toutefois, le Maroc a reconnu que des déplacements pouvaient résulter de catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement, en indiquant que « [d]ans les pays en développement, la sécheresse a rendu de vastes étendues de terres non arables et peu productives forçant les populations à émigrer. Il en est de même pour les petits pays insulaires où les risques d'élévation du niveau de la mer poussent les populations à migrer. C'est ainsi que les problèmes liés au changement climatique ont suscité une migration internationale de plus en plus accentuée⁸³. »



© Rostyslav Savchyn - Décembre 2018: Femme syrienne portant son enfant dans une des rues d'Istanbul.

DÉFI JURIDIQUE.

De nombreuses difficultés juridiques persistent s'agissant de la reconnaissance et de la protection des personnes déplacées dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement⁸⁴. Ces difficultés apparaissent à plusieurs niveaux – dans les sphères juridiques internationale, régionale et nationale – et portent sur le contenu et la finalité des mécanismes présumés de protection dans ce domaine particulier. Dans la présente section, nous examinons une série nullement exhaustive de difficultés juridiques, qui concernent particulièrement la région euro-méditerranéenne. Il s'agit des difficultés suivantes : l'impasse juridique concernant l'applicabilité de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés aux demandes de protection fondées sur les catastrophes, le dérèglement climatique ou la dégradation de l'environnement ; l'absence de cadres de protection régionaux traitant de la question ; les réponses limitées et fragmentées fournies au niveau national.

© Ahmed Akacha - Février 2021 - Idlib, Syrie



A. LA CONVENTION DE 1951 RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS.

Au début des années 2000, le HCR a rejeté l'utilisation du concept de « réfugié environnemental » ou « réfugié climatique »⁸⁵, faisant valoir que le terme « réfugié » était un terme juridique qu'il convenait de réserver aux personnes réfugiées expressément protégées par les principaux instruments relatifs aux personnes réfugiées, à savoir la convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967 (protocole de New York)⁸⁶. Le HCR s'est ainsi rallié à la position hésitante de plusieurs spécialistes éminents qui considèrent que les menaces environnementales ne cadrent guère avec les normes en matière de protection des personnes réfugiées, en ce qu'elles ne semblent pas satisfaire aux exigences prévues dans la convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Les principales préoccupations émises faisaient allusion au fait que les craintes de persécution bien fondées dans le contexte du dérèglement climatique étaient difficilement conciliables avec un ou plusieurs motifs de protection ; la personne qui introduit une demande de protection ne dispose généralement d'aucune preuve des différentes retombées négatives de ces facteurs ; le changement climatique n'a pas d'intention de persécution en soi ; il est peu probable de le qualifier d'acteur de persécutions ou d'atteintes graves. Par conséquent, en l'absence d'autres motifs pertinents, les conditions environnementales ou climatiques désastreuses ne donnent pas droit à la protection des personnes réfugiées⁸⁷.

Ainsi, selon la juge d'un tribunal administratif en Allemagne :

« Il n'y a pas grand-chose à faire. La convention de 1951 relative au statut des réfugiés nécessite l'existence d'un acteur de persécution et d'une crainte avec raison d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, de sa religion, de sa race, de sa nationalité ou de son appartenance à un groupe social particulier. De manière générale, le dérèglement climatique et les catastrophes en tant que tels ne répondent tout simplement pas aux exigences requises. Ce n'est pas un problème d'interprétation de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Il s'agit de la manière dont elle a été conçue⁸⁸. »

Or, selon la juge, des exceptions ont également fait l'objet d'une reconnaissance à l'échelle internationale. Ces dernières années, le HCR semble en effet avoir ouvert la porte à la possibilité que, dans certains cas très précis, le dérèglement climatique et les catastrophes puissent constituer un facteur pertinent pouvant justifier la nécessité d'octroyer une protection à des personnes réfugiées. En 2017, le HCR a précisé que les risques qui donnent lieu à des besoins de protection vont au-delà des menaces contre la vie et la liberté et englobent également les catastrophes telles que les famines et les périodes de sécheresse associées à des situations de conflit armé, qui sont souvent liées les unes aux autres et qui entraînent des déplacements de population⁸⁹.

Dans ses considérations juridiques majeures de 2020 relatives aux demandes de protection internationale faites dans le contexte des effets néfastes du changement climatique et des catastrophes, le HCR a reconnu que :

« Les personnes qui fuient dans le contexte des effets néfastes du changement climatique et des catastrophes peuvent avoir des raisons valables de prétendre au statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951⁹⁰. »

Le HCR a présenté une liste non exhaustive des situations dans lesquelles le dérèglement climatique peut justifier la nécessité de fournir une protection à des personnes réfugiées.

Il s'agit notamment des situations suivantes : lorsqu'un gouvernement refuse de protéger un groupe victime de discrimination ou de marginalisation contre les effets de catastrophes ; lorsque des

défenseuses et défenseurs de l'environnement, des personnes militantes et des journalistes sont pris pour cible pour leur implication dans la défense et la préservation des écosystèmes et des ressources et l'élaboration de rapports relatifs à ces derniers ; lorsque la dégradation de l'environnement (désertification, sécheresse, famine, etc.) est instrumentalisée/utilisée comme arme et instrument de répression contre une frange de la population ; ou lorsque l'État ou un acteur non étatique refuse, entrave ou détourne l'aide humanitaire de manière discriminatoire à la suite de catastrophes⁹¹. On observe également des interconnexions pertinentes lorsque les effets néfastes du dérèglement climatique ou des catastrophes entrent en interaction avec des conflits et des formes de violence. Enfin, les catastrophes, le dérèglement climatique et la dégradation de l'environnement peuvent, dans chaque cas de protection des personnes réfugiées, contribuer à déterminer si la personne qui introduit une demande de protection est raisonnablement susceptible de s'installer dans une autre partie du pays (protection interne). Il est alors nécessaire de procéder à une évaluation humanitaire de cette partie du pays⁹².

Cela dit, l'approche dynamique et évolutive du HCR a sans doute des effets très limités dans la région MENA, puisque très peu de pays de la région sont parties à la convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son protocole⁹³. On observe, dans cette région du monde, « une bifurcation marquée entre les États arabes », lorsqu'ils agissent en tant que Ligue des États arabes (LEA), et les États non arabes de la région⁹⁴. En fait, les États arabes privilégient les instruments interarabes et les principes régionaux, par rapport au droit international relatif aux personnes réfugiées, qui inspire plutôt les dispositions nationales en matière d'asile des États non arabes, comme la Turquie. La raison de loin la plus courante est que les États arabes, comme le Liban et la Jordanie qui accueillent le plus grand nombre de personnes réfugiées dans la région, ne souhaitent pas accorder un droit de séjour permanent aux personnes qu'ils accueillent⁹⁵. Néanmoins, **aucun cadre de protection régional solide ne vient contrebalancer le faible taux de ratification des principaux instruments du droit international relatif aux personnes réfugiées. En fait, aucun instrument régional contraignant n'apporte de réponses concrètes aux questions liées aux personnes réfugiées dans la région MENA⁹⁶.**

B. L'ABSENCE DE CADRES DE PROTECTION RÉGIONAUX ET LA FRAGMENTATION NATIONALE.

La convention arabe de 1994 réglementant le statut des réfugiés dans les pays arabes illustre de manière emblématique la manière dont les tensions politiques entre pays arabes et non arabes de la région MENA et l'absence de cadre de protection régional efficace peuvent compromettre la protection juridique dont les personnes déplacées à la suite d'une catastrophe, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement pourraient bénéficier⁹⁷. Ce traité, pourtant officiellement adopté par les membres de la LEA, n'est jamais entré en vigueur, car aucun des États membres ne l'a ratifié⁹⁸. Il aurait toutefois constitué une avancée remarquable dans la définition régionale du terme « réfugié » en tenant compte des causes environnementales de la migration. En effet, la définition du terme « réfugié » utilisée dans le texte de la convention mentionne expressément les personnes qui ont fui leur pays « en raison d'une agression soutenue, de l'occupation et de la domination étrangère de ce pays ou en raison de catastrophes naturelles ou d'événements dramatiques qui mettent gravement en péril l'ordre public dans tout ou partie du pays⁹⁹ ». L'utilisation de l'expression « catastrophes naturelles » aurait certainement justifié l'octroi du statut de réfugié pour des raisons environnementales, en plus d'une protection contre le refoulement qui ne soit pas inférieure à celle dont bénéficient les autres résidentes et résidents étrangers. Ces dernières années, la Ligue a toutefois commencé à remanier la Convention arabe et a annoncé, en 2018, qu'une version définitive serait adoptée prochainement¹⁰⁰.

Cette nouvelle version de la convention arabe est censée soutenir la définition élargie de la notion de « réfugié » qui figure dans la convention de l'OUA et tenir compte des personnes qui fuient des catastrophes naturelles ou des événements qui mettent gravement en péril l'ordre public¹⁰¹.

Enfin, certains pays de la région MENA (Algérie, Égypte, Jordanie, Israël, Liban, Maroc, Turquie, Tunisie) sont membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire (ExCom), lequel comité adopte des résolutions non contraignantes qualifiées de « Conclusions sur la protection internationale ». Malgré l'absence de valeur juridique, ces conclusions sont empreintes d'une forte autorité politique, en particulier pour les États qui ne sont parties ni à la convention de 1951 relative au statut des réfugiés ni à la convention de l'OUA¹⁰². Dans plusieurs conclusions adoptées par l'ExCom, les États membres reconnaissent que les causes sous-jacentes des déplacements sont complexes et interdépendantes, y compris en ce qui concerne la dégradation de l'environnement. Ces conclusions n'ont toutefois jusqu'à présent débouché sur aucun engagement de la part des pays de la région MENA, si ce n'est pour demander au HCR de mobiliser l'assistance de la communauté internationale afin de s'attaquer aux problèmes de la dégradation de l'environnement dans les régions qui accueillent les personnes réfugiées¹⁰³.

Au niveau de l'UE, il est très rarement fait référence à la mobilité humaine dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement. En 2013, la Commission européenne a publié un document de travail de ses services relatif au changement climatique, à la dégradation de l'environnement et aux migrations et a appelé à l'amélioration des connaissances, des dialogues et de la coopération pour aborder les liens qui existent entre les questions d'environnement et de migration¹⁰⁴. La Commission a également reconnu dans ce document que :

« La migration dans le contexte des changements environnementaux est une question complexe nécessitant des réponses globales qui articulent toute une série d'aspects et de politiques : l'atténuation des changements climatiques, la réduction des risques de catastrophe, l'urbanisme, l'éducation, la politique sociale, les politiques en matière d'asile et de migration, les politiques en matière de développement et les politiques humanitaires et de protection civile¹⁰⁵. »

En outre, en juillet 2022, la Commission a diffusé un nouveau document de travail de ses services sur les déplacements et les migrations liés aux catastrophes, au changement climatique et à la dégradation de l'environnement, dans lequel elle a présenté ses priorités d'action en vue de compléter les efforts déjà déployés pour « résoudre ce véritable problème d'envergure planétaire¹⁰⁶ ». Enfin, le Parlement européen a publié un rapport qui traite des réponses juridiques et politiques au problème de la migration dans le contexte des changements climatiques et environnementaux et des déplacements¹⁰⁷. Dans ce rapport, il est recommandé au Parlement européen de recueillir des « éléments de preuve sur les effets des changements climatiques et environnementaux plus généralement sur les migrations et les déplacements, en collaboration avec les pays tiers et les régions qui doivent faire face à des problèmes de mobilité dans le contexte du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement¹⁰⁸ ». Cependant, si ces études démontrent l'attention que porte l'UE à la mobilité humaine dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement, elles n'ont jusqu'à présent abouti à aucune avancée significative, que ce soit pour encourager une application et une interprétation dynamiques des dispositions existantes ou pour négocier un nouveau statut ou un nouvel accord en matière de protection¹⁰⁹.

Et bien que certaines dispositions de l'UE en matière de protection puissent, de manière implicite ou hypothétique, fournir une protection aux personnes déplacées dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement, les propositions d'ordre législatif ou de révision avancées dans le cadre du nouveau pacte rendent cette éventualité encore plus improbable. Tel est le cas de la directive 2001/55/CE (ou directive relative à la protection temporaire)¹¹⁰. Celle-ci s'applique en cas d'afflux massifs de personnes déplacées en provenance de pays tiers, dont le retour est impossible, en particulier, en raison de conflits armés ou d'une violence endémique ; de violations systématiques ou généralisées de leurs droits humains (article 2 de la directive). Selon la documentation, les catastrophes, le dérèglement climatique et la dégradation de l'environnement peuvent entraîner des violations de droits humains ou y contribuer. On pourrait donc faire valoir que, dans certains cas, les déplacements liés à de tels facteurs peuvent remplir les conditions requises dans cette directive. En outre, la portée de cette directive pourrait être élargie à d'autres causes et catégories d'afflux massif, compte tenu de la présence de l'expression idiomatique « en particulier » à l'article 2 et du contenu de l'article 7, notamment celles associées aux catastrophes, au dérèglement climatique et à la dégradation de l'environnement. Et pourtant, au-delà des grandes lacunes qui existent au niveau de la procédure et du champ d'application du nouveau pacte et qui ont notamment affaibli son applicabilité éventuelle, le pacte vise à abroger la directive relative à la protection temporaire et à la remplacer par un nouvel instrument¹¹¹. Son existence même est donc actuellement sur la table. De même, si une grande partie des chercheurs s'accordent à dire que, sur la base d'une analyse au cas par cas, la protection subsidiaire peut couvrir les demandes de protection fondées sur des catastrophes, le dérèglement climatique et la dégradation de l'environnement, comme en attestent plusieurs arrêts rendus en Italie et en Autriche, la proposition de révision de la directive 2011/95/UE (ou directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile) n'explicite pas cette possibilité¹¹².

Étant donné l'absence de statut de protection commun au sein de l'UE, la protection des personnes déplacées dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement relève en grande partie de la compétence des États membres et peut donc être sujette à des variations importantes dans les différents pays de l'UE. Non seulement cette situation ouvre la voie à une fragmentation juridique entre les États membres de l'UE, mais elle soumet également la protection nationale à des changements radicaux, voire à une suppression, en fonction des priorités du gouvernement au pouvoir à un moment donné. Jusqu'en 2015, par exemple, la Suède et la Finlande prévoyaient une protection en cas de « catastrophes environnementales » dans leur législation nationale¹¹³. Les deux statuts de protection ont toutefois été suspendus pendant la crise dite des réfugiés puis supprimés en 2021¹¹⁴.

© Ahmed Akacha - Janvier 2021 - Idlib, Syrie



IDÉES TIRÉES DE LA RÉGION EURO- MÉDITERRANÉENNE.

Malgré les défis climatique, politique et juridique persistants et imbriqués qui compromettent la reconnaissance de la mobilité humaine dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement, la région euro-méditerranéenne propose des idées intéressantes en matière d'application et d'interprétation dynamiques des instruments de protection existants et se caractérise par des avancées juridiques et judiciaires pertinentes en ce qui concerne la protection des personnes déplacées dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement. Grâce à l'existence de telles pratiques, un consensus commence à se dessiner sur la nécessité de fournir une protection dans ces contextes. De plus amples réflexions s'imposent sur ces résultats afin de les exploiter au niveau supranational.

A. RÉPONSES NATIONALES À LA QUESTION DE LA MOBILITÉ HUMAINE DANS LE CONTEXTE DES CATASTROPHES, DU DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE ET DE LA DÉGRADATION DE L'ENVIRONNEMENT.

Un petit nombre de pays de l'UE ont adopté des programmes ponctuels en cas d'urgence. Ainsi,

L'ITALIE a notamment ordonné la suspension temporaire de l'expulsion des personnes de nationalité bangladaise vers leur pays d'origine en raison des ravages causés par le cyclone Sidr en 2008 et vers le Népal après le tremblement de terre de 2015¹¹⁵.

De même, après le tsunami dévastateur de 2004 dans l'océan Indien, la **SUISSE** et le **ROYAUME-UNI** ont suspendu les expulsions vers le Sri Lanka, l'Inde, la Somalie, les Maldives, les Seychelles, l'Indonésie et la Thaïlande en raison des conditions environnementales dangereuses qui régnaient dans ces pays¹¹⁶.

De 2001 à 2006, le **DANEMARK** a arrêté de renvoyer de jeunes enfants en Afghanistan en raison de la sécheresse. Cette exception a par la suite été étendue à des groupes vulnérables, notamment les peuples sans terre, des régions touchées par une pénurie alimentaire.

Le Danemark a également accordé l'asile pour raisons humanitaires aux femmes seules et aux familles comptant de jeunes enfants qui, sinon, devraient retourner vivre dans des conditions de vie désastreuses, notamment pour cause de famine¹¹⁷.

Un **TRIBUNAL NORVÉGIEN** a reconnu la sécheresse comme facteur important qui exclut la possibilité de fuir à l'intérieur du pays dans une affaire concernant une personne venant de Somalie qui avait introduit une demande de protection internationale dans le contexte de la famine de 2011¹¹⁸.

La **FRANCE** a quant à elle reconnu le statut de réfugié à 111 personnes en provenance d'Haïti et la protection subsidiaire à 41 autres personnes de ce pays, en raison des conséquences économiques, sociales et sécuritaires du tremblement de terre dévastateur qui a secoué l'île en 2010¹¹⁹.

En dehors de ces accords ponctuels et temporaires, seuls deux pays de l'UE ont mis en place des formes explicites de protection contre les catastrophes, le dérèglement climatique et la dégradation de l'environnement. Il s'agit de Chypre et de l'Italie. Depuis l'an 2000, Chypre interdit d'expulser les personnes réfugiées et bénéficiaires d'une protection subsidiaire vers des pays où leur vie ou leur liberté serait menacée ou vers des pays où elles risqueraient d'être soumises à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ou à des persécutions à cause de la « destruction de l'environnement »¹²⁰.

Trop souvent négligée dans la documentation, l'Italie est le seul État à disposer de quatre statuts de protection qui touchent aux catastrophes, au dérèglement climatique et à la dégradation de l'environnement. L'un d'eux couvre ces facteurs de manière implicite, tandis que les trois autres fournissent une protection explicite.

En dehors de ces accords ponctuels et temporaires, seuls deux pays de l'UE ont mis en place des formes explicites de protection contre les catastrophes, le dérèglement climatique et la dégradation de l'environnement. Il s'agit de Chypre et de l'Italie.

B. L'ITALIE, UN PAYS TROP SOUVENT NÉGLIGÉ DANS LES ÉTUDES DE CAS.

L'article 20 de la loi consolidée sur l'immigration¹²¹ est la première disposition qui traite de la protection des personnes déplacées en raison de catastrophes. Cette loi nationale ressemble beaucoup à la directive relative à la protection temporaire, si ce n'est qu'elle prévoit une protection temporaire en cas d'afflux massifs de personnes déplacées en raison non seulement de conflits armés, mais aussi de « catastrophes naturelles » ou d'autres circonstances graves survenant dans les pays non membres de l'UE. Bien que cette loi, dont l'entrée en vigueur date de 1998, n'ait jamais été appliquée dans le contexte des « catastrophes naturelles », cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne sera jamais appliquée dans ce contexte.

Le deuxième statut de protection nationale accorde une protection humanitaire qui, au même titre que le statut de réfugié et la protection subsidiaire, répondait au droit constitutionnel à l'asile fixé par l'article 10, paragraphe 3, de la Constitution italienne jusqu'en 2018¹²². Cette protection humanitaire s'appliquait lorsqu'il y avait des raisons sérieuses, notamment d'ordre humanitaire ou résultant d'obligations constitutionnelles ou internationales de l'État, de penser que la personne demandant une protection serait exposée à des violations de ses droits humains et de ses libertés fondamentales à son retour¹²³. C'est sur cette base qu'une protection humanitaire a été accordée au fil du temps afin de protéger des personnes contre les catastrophes, le dérèglement climatique et la dégradation de l'environnement susceptibles de mettre en péril la dignité humaine.

En 2018, la protection humanitaire a été supprimée et remplacée par une « protection spéciale »¹²⁴. Celle-ci est accordée aux personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale, mais qui ne peuvent être expulsées, car elles risquent de se faire persécuter ou torturer, de subir des traitements inhumains ou dégradants ou de faire l'objet de violations flagrantes et systématiques de leurs droits humains. Bien que cette disposition ne fasse pas explicitement référence aux catastrophes, au dérèglement climatique ou à la dégradation de l'environnement, une protection spéciale a été accordée dans des cas très précis, lorsque la survenance d'une catastrophe était associée à des formes graves de vulnérabilité. **Une protection spéciale a ainsi été accordée à des citoyennes et citoyens kurdes de Turquie en raison du tremblement de terre dévastateur qui a secoué plusieurs régions de Turquie et de Syrie en février 2023 ainsi qu'à des personnes ayant fui les inondations récurrentes qui ravagent le Bangladesh. Ces décisions étaient justifiées, dans la mesure où ces catastrophes ont créé une situation d'insécurité qui, associée à d'autres facteurs de vulnérabilité déterminants, empêchait ces personnes de retourner dans leur pays en toute sécurité. De même, une protection spéciale a également été accordée à des personnes qui ont fui les violences liées au pétrole dans le delta du Niger**¹²⁵. Cette protection spéciale correspond donc au troisième statut de protection nationale qui permet de protéger de manière implicite ses bénéficiaires contre les catastrophes, le dérèglement climatique et la dégradation de l'environnement, en présence de facteurs de vulnérabilité importants.

Lorsqu'elle a été supprimée, la protection humanitaire a été remplacée par une protection spéciale, de même que d'autres cas spécifiques où l'éloignement n'était pas autorisé. L'article 20 bis de la loi consolidée sur l'immigration a notamment été introduit afin de mettre en place une protection pour les personnes étrangères dont le pays d'origine se trouve dans une situation de « calamité inattendue et exceptionnelle » qui ne leur permet pas d'y retourner sans danger. Il s'agit du quatrième et dernier statut de protection nationale accordé par l'Italie aux personnes déplacées dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement¹²⁶.

Le législateur n'a pas défini la nature de la calamité, mais l'exigence du caractère « inattendu et

exceptionnel » de l'événement signifie probablement que seuls les événements soudains et isolés, comme les tremblements de terre ou les inondations, peuvent être envisagés comme remplissant les conditions requises, par opposition aux processus à évolution lente, tels que l'érosion côtière ou la dégradation de l'environnement. Au départ, cette disposition permettait d'accorder un permis de six mois, renouvelable pour une période supplémentaire de six mois en cas de persistance des conditions dangereuses. L'accès au marché du travail était autorisé, mais la protection ne pouvait être convertie en permis de séjour pour travail.

En 2020, l'article 20 bis de la loi consolidée sur l'immigration a été amendé afin de prévoir l'octroi de titres de séjour en cas de calamité « grave ». Cet amendement a permis d'élargir la couverture des types de calamités en fonction de leur degré de gravité, au lieu de leur progression dans le temps. En outre, les dispositions de l'article 20 bis ne précisaient plus la durée maximale du renouvellement, suggérant ainsi que le permis initial de six mois pouvait être renouvelé aussi longtemps que persistent les conditions d'insécurité environnementale dans le pays d'origine. Enfin, la protection a pu être convertie en permis de séjour pour travail, favorisant de ce fait l'intégration socio-économique de la personne qui en bénéficie.

Cependant, en mai 2023, l'article 20 bis de la loi consolidée sur l'immigration a de nouveau fait l'objet d'un amendement¹²⁷. Aujourd'hui, sa formulation est exactement la même que dans la version originale de 2018, qui nécessite donc une « calamité inattendue et exceptionnelle ». Entre 2018 et le mois de mars 2023, 153 permis de séjour pour calamité ont été octroyés au total en Italie¹²⁸.



© Çağlar Oskay - İskenderun, Hatay Turkey - Février 2023: A Iskenderun, l'un des endroits les plus touchés par le séisme de magnitude 7,7 centré à Kahramanmaraş

C. DEMANDES DE PROTECTION ACCORDÉES DANS LE CONTEXTE DES CATASTROPHES, DU DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE ET DE LA DÉGRADATION DE L'ENVIRONNEMENT : DOSSIERS D'ITALIE, D'AUTRICHE ET D'ALLEMAGNE.

CATASTROPHES ET TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Le statut de réfugié a été reconnu de manière inédite dans le contexte des catastrophes (inondations) et de la traite des êtres humains¹²⁹. L'affaire, qui a été tranchée par le Tribunal de Florence, concernait un citoyen bangladais qui vivait dans des conditions d'extrême pauvreté et de précarité, notamment à cause d'inondations récurrentes qui ont détruit son domicile à deux reprises et obligé sa famille à rester sans abri pendant une très longue période. Ses champs ont été perdus à cause des inondations et la fragile économie de subsistance de sa famille a été gravement endommagée. Malgré son travail d'agriculteur, le demandeur ne pouvait subvenir ni à ses besoins ni à ceux de sa famille.

« La position de vulnérabilité initiale du demandeur, homme adulte non membre d'une minorité ethnique ou religieuse, issu d'une banlieue rurale, concerne la situation d'extrême pauvreté et de marginalisation sociale dans laquelle le demandeur s'est retrouvé avec sa famille, dépendante de lui, une situation aggravée par des inondations récurrentes, des phénomènes extrêmes liés au dérèglement climatique et l'incapacité de l'État à atténuer les conséquences de ces événements ou à réparer les dommages causés¹³⁰. »

Le tribunal a estimé que la vulnérabilité climatique du demandeur, la condition de pauvreté et le manque de soutien de l'État l'exposaient particulièrement, lui plus que d'autres groupes du Bangladesh, à la traite des êtres humains et à l'exploitation du travail qui s'est ensuivie en Roumanie et puis en Italie – ce qui constitue une violation des droits fondamentaux. Ces actes ont été interprétés comme des actes de persécution.

SÉCHERESSE.

La Cour administrative suprême d'Autriche a accordé une protection subsidiaire à des personnes particulièrement touchées par les conséquences de graves sécheresses en Somalie, en raison de circonstances personnelles liées notamment à l'absence de réseau de soutien familial, à leur profession d'agriculteur, à leur genre ou à leur appartenance à un clan minoritaire¹³¹. Selon la Cour administrative suprême, le retour dans le pays d'origine peut constituer une violation de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants si la personne concernée ne dispose pas de moyens de subsistance sur place, ce qui signifie que les besoins fondamentaux de l'existence humaine de la personne concernée ne peuvent être satisfaits. Dans ce contexte, les conséquences des catastrophes peuvent jouer un rôle.

Dans une autre affaire concernant un demandeur ayant vécu de l'agriculture dans le sud de la Somalie, qui est l'une des zones du pays les plus touchées par la sécheresse et l'insécurité alimentaire, la Cour fédérale d'Autriche a conditionné la protection subsidiaire au droit à la vie :

« Au vu de la sécheresse catastrophique avérée qui sévit dans le pays et de la situation d'approvisionnement très précaire, en particulier dans le sud et le centre de la Somalie, force est de présumer que la vie et l'intégrité physique du demandeur seraient en péril s'il devait retourner chez lui en Somalie. Les conditions préalables à l'octroi d'une protection subsidiaire sont dès lors remplies¹³². »

Le Tribunal administratif de Fribourg en Allemagne a accordé l'interdiction d'expulser un demandeur issu de Somalie, où de graves sécheresses ont porté à environ 2,1 millions le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays¹³³. Le tribunal a estimé que la grave famine provoquée par la sécheresse et l'invasion de sauterelles avait vraisemblablement aggravé la situation humanitaire déjà dramatique de la Somalie. Les circonstances objectives du pays d'origine et la situation personnelle du demandeur, atteint du syndrome de stress post-traumatique, ont conduit le tribunal à indiquer que le renvoi du requérant en Somalie serait constitutif d'une violation de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

CATASTROPHES D'ORIGINE HUMAINE.

Les juridictions italiennes ont déjà examiné de graves préjudices survenus dans le cadre de catastrophes d'origine humaine. Une protection subsidiaire a été accordée à plusieurs personnes venant du delta du Niger, une région particulièrement riche en ressources pétrolières. Ces personnes ont été expulsées de force de leurs terres et victimes d'un usage excessif de la force, de répression et d'homicides pour le contrôle du pétrole. Les déversements de pétrole ont provoqué le déplacement de ces communautés et causé des dommages irréversibles à l'environnement¹³⁴.

Parallèlement, le climat de violence « généralisée » dans le delta du Niger (insécurité politique, violence sociale, attaques terroristes, présence de groupes armés non étatiques, violence fondée sur le genre, violence pétrolière) a été jugé suffisant pour justifier la nécessité d'accorder une protection subsidiaire¹³⁵.

INONDATIONS.

En 2019, la Cour suprême italienne a expliqué que, dans le cadre de l'aide humanitaire, il était essentiel de déterminer si la situation objective du pays d'origine permettait d'atteindre au moins le niveau minimum capable de « garantir le respect de la dignité humaine »¹³⁶. Il convient donc d'évaluer correctement le lien entre les catastrophes, le dérèglement climatique et la dégradation de l'environnement et le respect de la dignité humaine, surtout lorsque, comme en l'espèce, des inondations récurrentes ont d'abord contraint le

demandeur au niveau minimum de survie avant de le reléguer en dessous du niveau de survie, le contraignant de ce fait à quitter son pays pour sa survie :

« Les inondations constituent le dernier événement qui a déstabilisé une économie de pure survie, privant le requérant et sa famille de leur foyer et des moyens minimaux dont ils disposaient (animaux)¹³⁷. »

D. LA PERTINENCE DE LA CONVENTION DE L'OUA DANS LA RÉGION MENA.

La convention de l'OUA établit le cadre régional de protection des personnes réfugiées en Afrique et complète la convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Jusqu'ici, la convention a été ratifiée par 46 des 55 États membres de l'Union africaine, dont cinq pays de la région MENA (l'Algérie, l'Égypte, la Libye, le Maroc et la Tunisie)¹³⁸. La convention de l'OUA donne une définition élargie du terme « réfugié » qui s'applique également à :

« [...] toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité¹³⁹. »

Le concept juridique d'événements troublant gravement l'ordre public est particulièrement pertinent pour les demandes de statut de réfugié liées aux catastrophes, au dérèglement climatique et à la dégradation de l'environnement. Dans ses considérations juridiques de 2020, le HCR a également préconisé une approche plus dynamique et évolutive de l'interprétation de la convention de l'OUA afin de tenir compte de l'évolution en cours dans le domaine du droit international de manière plus générale :

« Cela est particulièrement important pour l'interprétation du concept d'« événements troublant gravement l'ordre public » si l'on veut tenir compte de l'évolution des réalités expérimentées par les personnes ayant besoin d'une protection internationale lorsqu'elles sont touchées par les effets néfastes du changement climatique et des catastrophes. Conformément à cette approche, les personnes déplacées par les effets néfastes du changement climatique et des catastrophes peuvent être des réfugiés d'après les critères régionaux¹⁴⁰. »

Dans une résolution de 2021, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a relayé la position du HCR en rappelant aux États leurs obligations conventionnelles et les engagements pris au moment d'adopter la convention de l'OUA, établissant ainsi un lien entre les déplacements dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement et la protection des personnes réfugiées¹⁴¹. De même, la plupart des études relatives à la définition du terme « réfugié » utilisée dans la convention de l'OUA étayent la thèse selon laquelle les termes « événements troublant gravement l'ordre public » s'appliquent aux catastrophes, au dérèglement climatique et à la dégradation de l'environnement¹⁴². Enfin, dans une étude de recherche menée récemment sur l'applicabilité de la convention de l'OUA dans ce contexte pour le HCR, Cleo Hansen-Lohrey a décrit

trois principaux critères afin de justifier la thèse des « événements troublant gravement l'ordre public ». Selon elle, les conditions énoncées dans la définition sont satisfaites lorsque :

1. Les troubles à l'ordre public menacent les droits à la vie, l'intégrité physique et/ou la liberté des personnes ;
2. Les troubles concernent la société dans son ensemble, par exemple lorsqu'il s'agit de troubles étendus et/ou généralisés. Ces troubles n'affectent pas forcément la majorité de la population, dans la mesure où ils créent un sentiment général d'instabilité en ébranlant la paix, l'ordre et la sécurité publics ; et
3. L'État ne peut pas ou ne veut pas restaurer l'ordre public¹⁴³.

Parmi les exemples concrets de troubles graves à l'ordre public, nous pouvons citer les phénomènes météorologiques extrêmes et les lents processus de dégradation de l'environnement. Les phénomènes météorologiques extrêmes peuvent occasionner de nombreux dégâts, la perte et la destruction de services, de biens et d'infrastructures essentiels et nuire à l'approvisionnement en eau fraîche et en nourriture. Si l'État ne peut ou ne veut pas fournir une protection et une aide appropriées, les conséquences de ces événements peuvent favoriser l'instabilité et entraîner un déni de droits fondamentaux.

Les catastrophes à évolution lente et la dégradation de l'environnement peuvent quant à elles causer de vastes dégâts à l'environnement et avoir des répercussions sur l'ordre public et la sécurité des êtres humains. L'État peut ne pas pouvoir ou ne pas vouloir faire face à ces conséquences, ce qui vient étayer l'article 1er, paragraphe 2.

Les États de la région MENA liés par la convention de l'OUA devraient tenir dûment compte de ces éléments lorsqu'ils appliquent et interprètent la définition régionale du terme « réfugié ».



© Markus Spiske - Erlangen, Allemagne - Mai 2019: Grève mondiale pour le climat à l'occasion des élections européennes.

RECOMMANDATIONS

La région euro-méditerranéenne se heurte à des défis multiples qui entravent la reconnaissance et la prévention des effets néfastes des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement sur la mobilité humaine ainsi que la protection à cet égard. Non seulement les politiques et les dispositions relatives à la protection juridique dans ce domaine se font rares dans la région, mais le niveau d'exécution des engagements spécifiques pris à l'échelle internationale est tout aussi faible. Or, le dérèglement climatique constitue l'un des défis les plus urgents qui se posent au droit à la vie des générations actuelles et futures. Selon les prévisions, les conséquences seront particulièrement graves pour la région MENA, la région du monde la plus pauvre en eau. Plusieurs idées se dégagent toutefois au niveau régional et national, dont nous pouvons nous inspirer pour apporter des réponses globales et cohérentes à ce phénomène. L'analyse qui vient d'être faite des défis et des idées évoqués inspire la teneur des recommandations ci-après qui sont adressées aux principales parties prenantes (les institutions de l'UE, les États membres de l'UE, les pays de la région MENA et les organisations de la société civile).

RECOMMANDATIONS AUX INSTITUTIONS DE L'UE :

Stimuler le dialogue politique entre les États membres sur la nécessité d'apporter des réponses en matière de protection, en plus des actions de prévention, d'atténuation et de résilience menées dans les pays tiers. Les mesures de prévention ne peuvent à elles seules régler les défis mondiaux que posent les catastrophes, le dérèglement climatique et la dégradation de l'environnement. La protection est essentielle pour réparer le tort causé par les déplacements liés à ces phénomènes lorsque celui-ci dépasse les effets des mesures de prévention. En outre, les mesures de prévention sont souvent spécifiquement conçues pour atténuer les conséquences de ces dangereux phénomènes et non les facteurs de vulnérabilité. Le manque de priorité accordé au contexte social global (à savoir les facteurs sociaux, économiques, politiques, culturels et historiques) dans lequel les catastrophes naturelles se produisent limite inévitablement l'efficacité des mesures de prévention, d'où l'importance encore plus grande des solutions de protection¹⁴⁴.

Créer des synergies entre la politique environnementale de l'UE et sa politique migratoire, sous l'angle spécifique du pacte vert pour l'Europe et du nouveau pacte sur la migration et l'asile, afin de rehausser la cohérence des politiques. Les synergies entre les différentes politiques présenteraient plusieurs avantages, notamment celui de fournir des réponses globales aux défis mondiaux posés par le dérèglement climatique, y compris en matière de mobilité humaine ; celui de reconnaître le rôle essentiel que les citoyennes et citoyens non européens peuvent jouer dans la promotion de la transition écologique ; et celui de souligner l'importance des possibilités en matière d'emploi et d'éducation afin de pallier la vulnérabilité de ces populations aux facteurs de stress climatiques dans leur pays d'origine et dans les pays de destination.

Intégrer systématiquement les questions de mobilité humaine dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement dans tous les domaines politiques et juridiques pertinents régissant le regroupement familial, la migration professionnelle ou les régimes en matière de visas. Outre les instruments de protection qui existent au niveau international et régional, d'autres domaines du droit peuvent effectivement s'appliquer aux personnes déplacées dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement, selon les circonstances particulières de chacun et de chacune. Parallèlement, il convient d'accorder une attention particulière aux considérations de genre lorsqu'il s'agit de prendre des mesures de prévention, d'atténuation, d'adaptation et de protection dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement, afin d'aborder de manière adéquate la question de la vulnérabilité, de la résilience et des capacités des personnes en tenant compte de leur OSIGEGCS.

Respecter pleinement les normes juridiques et les valeurs de l'UE lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des accords de coopération avec des pays tiers afin de promouvoir des projets, des actions et des plans viables et durables pour améliorer les conditions de vie des ménages et des communautés locales des pays tiers, en prévenant les catastrophes, le dérèglement climatique et la dégradation de l'environnement et en atténuant leurs effets néfastes sur la vie de ces personnes. Pour cela, l'Union doit s'abstenir de transformer les instruments de coopération en accords qui facilitent les politiques d'externalisation, la conditionnalité et les violations de droits humains mentionnés.



© Ron Dauphin - Lampedusa, Italie - Octobre 2019: Lampedusa, Porta d'Europa.

RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS MEMBRES DE L'UE :

Appliquer le Pacte mondial dans sa totalité pour faciliter la réalisation de ses objectifs de manière globale et équitable. Les États doivent dès lors honorer activement les engagements relatifs à la mobilité humaine dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement (objectifs 2, 5 et 7, entre autres), en respectant à leur tour les engagements précédemment contractés au niveau international.

Envisager la mise en œuvre des dispositions nationales existantes de façon dynamique afin d'élargir la protection aux personnes déplacées dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement afin d'exploiter les obligations nationales et internationales des États membres dans le domaine des droits humains, comme en atteste la jurisprudence en Italie, en Autriche et en Allemagne.

Examiner toutes les circonstances pertinentes lorsqu'ils appliquent et interprètent la convention de 1951 relative au statut des réfugiés et la directive de l'UE relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile en ce qui concerne les demandes de protection internationale faites dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique ou de la dégradation de l'environnement. Il s'agit notamment des conséquences socio-économiques, culturelles et politiques de ces phénomènes sur la vulnérabilité et la résilience des personnes ainsi que des interactions entre ces facteurs et la dynamique de la discrimination, de la marginalisation ou de l'exclusion, de la violence et des conflits, comme l'a souligné le HCR.

RECOMMANDATIONS AUX PAYS DE LA RÉGION MENA :

Tenir compte de la dimension de genre dans les mesures législatives et politiques applicables susceptibles de traiter de la mobilité humaine dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement, y compris les considérations relatives aux droits et à l'émancipation des femmes, de même que celles qui concernent la participation des femmes dans l'élaboration, l'évaluation et la mise en œuvre de ces politiques.

Favoriser la coopération régionale et internationale ayant pour fin de lutter contre les effets néfastes des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement sur la mobilité humaine.

Parvenir rapidement à l'adoption d'une nouvelle version de la convention arabe de 1994 réglementant le statut des réfugiés dans les pays arabes et promouvoir l'adoption d'une définition régionale élargie du terme « réfugié » qui intègre les « catastrophes naturelles » dans les causes admissibles de l'octroi du statut de réfugié.

Garantir l'application de la définition élargie du terme « réfugié » inscrite dans la convention de l'OUA de façon cohérente et dans le respect des principes afin de prévoir une protection contre les effets des catastrophes, lorsqu'il s'agit d'événements troublant gravement l'ordre public. Le moyen d'y parvenir consiste notamment à s'inspirer des orientations du HCR, à s'appuyer sur des sources d'information fiables et fondées sur des données probantes et à procéder à une évaluation objective de toutes les circonstances du dossier.

RECOMMANDATIONS AUX ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE BASÉES DANS L'UE ET DANS LA RÉGION MENA :

Insister sur la nécessité de recueillir des données actualisées et ventilées, notamment des données ventilées par sexe ou par genre, en ce qui concerne les personnes déplacées dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement au niveau national et supranational afin de combler le déficit d'information existant.

Souligner à quel point la cohérence des politiques, la coopération régionale et les solutions communes sont nécessaires pour faire face à ce problème urgent et encourager les actions de plaidoyer visant à maintenir cette problématique au premier plan de l'ordre du jour politique des instances pertinentes.

Éveiller les consciences et approfondir les connaissances afin de pallier le manque de compréhension des caractéristiques, de la nature et des conséquences des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement sur la mobilité humaine dans les différentes régions concernées.

BIBLIOGRAPHIE ET NOTES

DOCUMENTATION.

A. Kraler, C. Katsiaficas, M. Wagner, Climate Change and Migration Legal and policy challenges and responses to environmentally induced migration, Parlement européen, 2020.

A. Timmermann, T. Friedrich, Late Pleistocene climate drivers of early human migration, dans *Nature*, 2016, no 538.

A. Yildiz, The Follow-Up and Review Mechanisms of the Global Compacts: What Room Is There for Human Mobility in the Context of Disasters and Climate Change?, dans *Laws*, vol. 11, 2022.

Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), Analyse juridique sur les conditions de protection internationale au titre de la directive 2011/95/UE, 2023.

B. Burson, Environmentally Induced Displacement and the 1951 Refugee Convention: Pathways to Recognition, dans T. Afifi, J. Jäger (éd.), *Environment, Forced Migration and Social Vulnerability*, Springer, 2010.

B. Mayer, Constructing climate migration as a global governance issue: Essential flaws in the contemporary literature, dans *McGill International Journal of Sustainable Development Law and Policy*, vol. 9, no 1, 2013.

Banque mondiale, Au-delà des pénuries : la sécurité de l'eau au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Rapport sur le développement de la région MENA, Washington, DC, Banque mondiale, 2017.

Banque mondiale, Groundswell: Internal Climate Migration in the Middle East and North Africa, 2021.

C. B. Field, V.R. Barros, D.J. Dokken, K.J. Mach, M.D. Mastrandrea, T.E. Bilir, M. Chatterjee, K.L. Ebi, Y.O. Estrada, R.C. Genova, B. Girma, E.S. Kissel, A.N. Levy, S. MacCracken, P.R. Mastrandrea, et L.L. White (éd.), GIEC, 2014 : Changements climatiques 2014 : Incidences, adaptation et vulnérabilité. Partie A : Aspects mondiaux et sectoriels, contribution du Groupe de travail II au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Cambridge University Press, 2014.

C. Hansen-Lohrey, Assessing serious disturbances to public order under the 1969 OAU Convention, including in the context of disasters, environmental degradation and the adverse effects of climate change, documents juridiques et de protection du HCR, 2023.

C. Mol, E. Snel, K. Hemmerrechts, C. Timmerman, Migration aspirations and migration cultures: A case study of Ukrainian migration towards the European Union, dans *Population, Space and Place*, vol. 24, no 5, 2018.

C. Scissa, An innovative analysis of Italy's protection against disaster displacement: Numbers and profiles of the beneficiaries, dans *Refugee Law Initiative Blog*, mai 2023.

C. Scissa, Climate changes, should EU migration law change as well? Insights from Italy, dans *European Journal of Legal Studies*, no 14, 2022.

C. Scissa, F. Biondi Dal Monte, M. Scott, M. Ammer, M. Mayrhofer, Legal and Judicial Responses to Disaster Displacement in Italy, Austria and Sweden, dans *Völkerrechtsblog*, octobre 2022.

C. Scissa, The principle of non-refoulement and environmental migration: A legal analysis of regional protection instruments, dans *Diritto, Immigrazione e Cittadinanza*, vol. 3, 2022.

Centre de recherche sur l'épidémiologie des désastres (CRED), EM-DAT – La base de données internationale sur les catastrophes, <https://www.emdat.be/>.

Conseil européen sur les réfugiés et les exilés (CERE), Migration Control Conditionality: A flawed model, Policy Note 25, 2020.

Cour d'appel de Gênes, La protezione umanitaria dai lavori preparatori all'applicazione pratica, Breve excursus di giurisprudenza, 6 novembre 2017.

D. J. Cantor, Divergent dynamics: disasters and conflicts as 'drivers' of internal displacement?, dans *Disasters*, 2023.

D. Kumetat, Climate change on the arabian peninsula—regional security, sustainability strategies, and research needs, dans J. Scheffran, M. Brozka, HG. Brauch, M. Link, J. Schilling (éd.), *Climate change, human security and violent conflict. Challenges for social stability*, Springer, 2012, p. 373-386.

D. Mokhnacheva, Implementing the Commitments Related to Addressing Human Mobility in the Context of Disasters, Climate Change and Environmental Degradation – A Baseline Analysis Report Under the Global Compact for Safe, Orderly and Regular Migration, Platform on Disaster Displacement, avril 2022.

D.J. Cantor, Environment, Mobility, and International Law: A New Approach in the Americas, dans *Chicago Journal of International Law*, vol. 21, no 2, 2021.

E. Borgomeo et al., Ebb and Flow: Volume 2. Water in the Shadow of Conflict in the Middle East and North Africa, Washington, DC, Banque mondiale, 2021.

E. Bower, S. Weerasinghe, D. Mokhnacheva, Mapping of Planned Relocation Cases: a Foundation for Evidence-Based Policy and Practice, dans *Forced Migration Review*, no 69, 2022.

E. Bower, S. Weerasinghe, Leaving Place, Restoring Home: Enhancing the Evidence Base on Planned Relocation Cases in the Context of Hazards, Disasters, and Climate Change, Platform on Disaster Displacement (PDD), Andrew & Renata Kaldor Centre, 2021.

E. Casajuana, G. Jana Pintus, Au-delà des frontières, au-delà des barrières. Analyse critique du soutien financier de l'UE au contrôle des frontières en Tunisie et en Libye, ARCI, ActionAid, Profundo, EuroMed Droits, novembre 2023.

E. Ferris, Climate Change & Displacement: What We Know, What We Don't Know, What We Need to Figure Out, Perry World House, Fall 2020.

E. Ferris, S. Weerasinghe, Promoting Human Security: Planned Relocation as a Protection Tool in a Time of Climate Change, dans *Journal on Migration and Human Security*, vol. 8, no 2, 2020, p. 134–149.

E. Ticci, S. Borghesi, Climate Change in the MENA Region: Environmental Risks, Socioeconomic Effects and Policy Challenges for the Future, dans *IE Med Mediterranean Yearbook*, 2019.

EuroMed Droits, Fiches d'information sur le genre, 2023, <https://euromedrights.org/fr/fiches-dinformation-sur-le-genre/>.

F. Biondi Dal Monte, E. Rossi, Adelante con juicio: asilo e protezione degli stranieri dopo il d.l. n. 130 del 2020, dans *Forum di Quaderni Costituzionali*, no 1, 2021.

F. Biondi Dal Monte, E. Rossi, Diritti oltre la frontiera. Migrazioni, politiche di accoglienza e integrazione, Pisa University Press, 2020.

Foresight, Migration et changements environnementaux planétaires. Rapport final du projet, Londres, Government Office for Science, 2011.

GIZ, Human Mobility, Climate Change and Gender Compendium of best practices, lessons learnt and tools for Pacific practitioners, 2019.

H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, M. Tignor, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Löschke, V. Möller, A. Okem, GIEC, 2022 : Résumé à l'intention des décideurs, dans H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, M. Tignor, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Löschke, V. Möller, A. Okem, B. Rama (éd.), *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability, Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni et New York, États-Unis, 2022.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Libya: Alarming levels of violence against women and girls must end, says UN expert, 23 décembre 2022, <https://www.ohchr.org/en/pressreleases/2022/12/libya-alarming-levels-violence-against-women-and-girls-must-end-says-un>.

HCR, Changements climatiques, catastrophes naturelles et déplacement humain : une perspective du HCR, 2008.

HCR, Compilation thématique des conclusions du Comité exécutif, juin 2014.

HCR, Conclusions sur la protection internationale adoptées par le Comité exécutif du programme du HCR 1975-2017 (conclusion no 1-114), octobre 2017, HCR/IP/3/Eng/REV. 2017.

HCR, Considérations juridiques relatives aux demandes de protection internationale faites dans le contexte des effets néfastes du changement climatique et des catastrophes, octobre 2020.

HCR, États parties à la convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son protocole de 1967, avril 2015.

HCR, Gender, Displacement and Climate Change, novembre 2022.

HCR, Glossaire principal des termes du HCR : réfugié climatique.

HCR, Legal considerations on refugee protection for people fleeing conflict and famine affected countries, avril 2017.

HCR, Persons in Need of International Protection, juin 2017.

HCR, Union interparlementaire, Guide pour la protection internationale des réfugiés et le renforcement des systèmes d'asile nationaux. Guide à l'usage des parlementaires no 27, 2017.

ICRC, Yemen: Conflict and climate crises push farmers to the breaking point, 16 novembre 2022.

IDMC, Rapport mondial sur le déplacement interne 2021 (GRID), Genève, Observatoire des situations de déplacement interne, 2021.

IDMC, Rapport mondial sur le déplacement interne 2023, Genève, Observatoire des situations de déplacement interne, 2023.

IDMC, The State-of-the-Art on Drought Displacement Modelling, Genève, Observatoire des situations de déplacement interne, 2022.

J. Hathaway, *The Law of the Refugee Status*, Cambridge University Press, 1991.

J. L. Diab, C. Scissa, Gender, Migration and Environment in the MENA: Vulnerabilities, Frameworks and Ways Forward, dans *Journal of Migration Affairs*, vol. 2., 2023.

J. L. Sowers, E. Weinthal, N. Zawahri, Targeting Environmental Infrastructures, International Law, and Civilians in the New Middle Eastern Wars, dans *Security Dialogue*, vol. 48, no 5, 2017, p. 410–430.

J. McAdam, *Climate Change, Forced Migration and International Law*, Oxford University Press, 2012.

J. McAdam, S. Weerasinghe, *Climate change and human movement*, dans D. Ismail, K. van der Schaaf, L. van Troost (éd.), *Climate Change, Justice and Human Rights*, Amnesty International, 2022.

K. C. Lauta, *Disaster law*, Oxford et New York, Routledge, 2015.

K. P. Kallio, J. Riding, *Where is climate asylum?*, dans *Fennia - International Journal of Geography*, 2023, vol. 201, no 1.

K. Peters, M. Budimir, *When Disasters and Conflict Collide: Facts and Figures*, Londres, Overseas Development Institute, 2016.

L. El Chemali, *The Arab Refugee Paradox: An overview of refugee legislations in the Arab Middle East*, dans *Völkerrechtsblog*, 14 novembre 2016.

L. Takkenberg, *The Status of Palestinian Refugees in International Law*, Oxford University Press.

L. Van Praag, L. Ou-Salah, E. Hut, C. Zickgraf (éd.) *Migration and Environmental Change in Morocco*, IMISCOE et Springer, 2021.

M. Boyd, E. Grieco, *Women and migration: Incorporating gender into international migration theory*, Migration Policy Institute, 2003.

M. Braham, *Gender and Climate-induced Migration in the Mediterranean: from resilience to peace and human security*, Centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes (CIHEAM), 2018.

M. G. Manieri, *Asylum in a Climate-Changed World: Bridging the Protection Gap in the EU*, dans *Green European Journal*, 2020.

M. Janmyr, D. Stevens, *Regional Refugee Regimes: Middle East*, dans C. Costello, M. Foster, J. McAdam (éd.), *The Oxford Handbook of International Refugee Law*, Oxford University Press, 2021.

M. Janmyr, *No Country of Asylum: "Legitimizing" Lebanon's Rejection of the 1951 Refugee Convention*, dans *International Journal of Refugee Law*, vol. 29, 2017.

M. Kagan, *"We Live in a Country of UNHCR": The UN Surrogate State and Refugee Policy in the Middle East*, HCR, série *New Issues in Refugee Research*, 2011.

M. Kavar, *Gender and Migration: Why are Women more Vulnerable?*, dans F. Reysoo, C. Verschuur (éd.), *Femmes en mouvement: Genre, migrations et nouvelle division internationale du travail*, Graduate Institute Publications, 2004.

M. Mayrhofer, M. Ammer, *Climate mobility to Europe: The case of disaster displacement in Austrian asylum procedures*, dans *Frontiers*, 2022.

M. Scott, C. Söderbergh, *How does border externalization relate to the climate emergency?*, dans *Comparative Network on Refugee Externalisation Policies (CONREP)*, 1er mars 2021.

M. Scott, *Climate Change, Disasters, and the Refugee Convention*, Cambridge University Press, 2020.

M. Scott, *Refugee from Climate Change-Related Harm. Evaluating the Scope of International Protection within the Common European Asylum System*, dans C. Bauoz, M. Ineli-Ciger, S. Singer, V. Stoyanova, *Seeking Asylum in the European Union*, Brill, 2015.

M. Sharpe, *Regional Refugee Regimes: Africa*, dans C. Costello, M. Foster, et J. McAdam (éd.), *The Oxford Handbook of International Refugee Law*, Oxford University Press, 2021.

OIM, *A Gender Approach to Environmental Migration*, 2009, <https://www.iom.int/sites/g/files/tmzbd1486/files/about-iom/gender/Gender-Approach-to-Environmental-Migration.pdf>.

OIM, *Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, Addressing the Land Degradation – Migration Nexus: The Role of the United Nations Convention to Combat Desertification*, 2019.

OIM, *Global Glossary on Migration*, 2019.

OIT, *Travailler sur une planète plus chaude : L'impact du stress thermique sur la productivité du travail et le travail décent*, 2019.

ONU-Eau, *Rapport de synthèse sur l'objectif de développement durable no 6 relatif à l'eau et à l'assainissement*, Genève, 2018.

P. Brückner, N. Bougnoux, Q. Wodon, *Migrations environnementales en Afrique du Nord et au Moyen-Orient*, Policy Brief, dans *Climat (IDDRI)*, vol. 13, 2012.

Q. Wodon, A. Liverani, *Climate Change and Migration in the MENA Region*, Banque mondiale, Notes de synthèse, collection *MENA Knowledge and Learning*, 2014.

Q. Wodon, A. Liverani, G. Joseph, N. Bougnoux, *Climate Change and Migration. Evidence from the Middle East and North Africa*, Banque mondiale, 2014.

Q. Wodon, N. Burger, A. Grant, A. Liverani, *Climate Change, Migration, and Adaptation in the MENA Region*, Banque mondiale, Archives Personnelles RePEe de Munich [Munich Personal RePEe Archive (MPRA)], document no 56927, 2014, p. 14.

Q. Wodon, N. Burger, A. Grant, G. Joseph, A. Liverani, T. Olesya, *Climate change, extreme weather events, and migration: review of the literature for five Arab countries*, dans E. Pigué, F. Laczko (éd.) *People on the move in a changing climate. The Regional Impact of Environmental Change on Migration*, Springer, 2014.

R. Alaaldin, *Climate change may devastate the Middle East. Here is how governments should tackle it*, dans *Brookings Planet Policy*, 14 mars 2022, <https://www.brookings.edu/blog/planetpolicy/2022/03/14/climate-change-may-devastate-the-middle-east-heres-how-governments-should-tackle-it/>

R. Black, *Environmental refugees: myth or reality?*, HCR, *New Issues in Refugee Research*, 2001.

R. McLeman, J. Schade, T. Faist, *Environmental migration and social inequality*, *Advances in Global Change Research*, Springer, 2016.

R. Rishmawi, *The League of Arab States Human Rights Standards and Mechanisms—Towards Further Civil Engagement: A Manual for Practitioners*, dans *Open Society Foundations/Cairo Institute for Human Rights Studies*, 2015.

R. Selvaraju, *Implications of climate change for agriculture and food security in the Western Asia and Northern Africa region*, dans MVK Sivakumar, R. Lal, R. Selvaraju, I. Hamdan (éd.) *Climate change and food security in West Asia and North Africa*, Springer, 2013, p. 27-51.

R.E. Obokata, L.P. Veronis, *Transnational approaches to remittances, risk reduction, and disaster relief*, dans R. McLeman, F.

Gemenne (éd.), *Routledge handbook of environmental displacement and migration*, 2018.

Réseau européen des migrations, *Displacement and migration related to disasters, climate change and environmental degradation*, 2023.

Réseau européen des migrations, *EMN study: Comparative overview of national protection statuses in the EU and Norway*, 2020.

S. Pope, Z. Weisner, *Du développement à la dissuasion ? Dépenses en lien avec les questions migratoires dans le cadre de l'Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI) de l'UE*, Oxfam, 21 septembre 2023.

T. Raty, R. Shilhav, *Le fonds fiduciaire de l'UE pour l'Afrique. Tirailé entre la politique d'aide et les politiques migratoires*, Oxfam, 2020.

UNDESA, *International Migrant Stock*, 2020.

UNDRR, *Bilan mondial sur la réduction des risques de catastrophe 2022, Notre monde en danger : Transformer la gouvernance pour un avenir résilient*, Genève, 2022.

V. Calzolaio, T. Pievani, *Libertà di Migrare. Perché ci spostiamo da sempre ed è bene così*, Einaudi, 2016

V. Kolmannskog, F. Myrstad, *Environmental Displacement in European Asylum Law*, *European Journal of Migration and Law*, vol. 11, 2009.

W. Kaelin, H. Entwisle Chapuisat, *Protection of Persons Displaced Across Borders in the Context of Disasters and the Adverse Effects of Climate Change*, *Platform on Disaster Displacement*, HCR, 2023.

W. Kälin, N. Schrepfer, *Protecting People Crossing Borders in the Context of Climate Change: Normative Gaps and Possible Approaches*, documents juridiques et de protection du HCR, 2012.

LÉGISLATION, INSTRUMENTS JURIDIQUES NON CONTRAIGNANTS ET AUTRES ACCORDS.

Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants*, résolution 71/1 du 19 septembre 2019, A/RES/71/1, 2016.

Assemblée générale des Nations Unies, *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières*, résolution A/RES/73/195, 2018.

Assemblée générale des Nations Unies, *Pacte mondial sur les réfugiés*, résolution A/73/12, 2018.

Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé des indicateurs et de la terminologie relatifs à la réduction des risques de catastrophe*, 2016.

CCNUCC, *Décision 1/CP.16 Les accords de Cancún : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention*, FCCC/CP/2010/7/Add.1, 2010.

CCNUCC, *Décision 10/CP.24 Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques*, FCCC/CP/2018/10/Add.1, annexe, 2019.

Comité national de coordination pour la prévention et la lutte contre la migration illégale et la traite des êtres humains, *National Strategy for Combating and Preventing Illegal Migration*, 2016.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Résolution sur le changement climatique et les déplacements forcés en Afrique*, CADHP/Res. 491 (LXIX), 5 novembre 2021.

Commission européenne, *Addressing displacement and migration related to disasters, climate change and environmental degradation*, SWD(2022), 201 final.

Commission européenne, *Climate change, environmental degradation and migration*, SWD/2013/0138 final, 16 avril 2013.

Commission européenne, *Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI) – Europe dans le monde*, 9 juin 2021.

Commission européenne, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile*, COM(2020) 613 final du 23 septembre 2020.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *Le pacte vert pour l'Europe*, COM (2019) 640 final du 11 décembre 2019.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur un nouveau pacte sur la migration et l'asile, COM(2020) 609 final, 23 septembre 2020.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *Sur l'action humanitaire de l'UE : nouveaux défis, mêmes principes*, COM(2021) 110 final, 10 mars 2021.

Convention relative au statut des réfugiés, adoptée le 28 juillet 1951, entrée en vigueur le 22 avril 1954, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 189, p. 137 et protocole relatif au statut des réfugiés, adopté le 31 janvier 1967, entré en vigueur le 4 octobre 1967, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 606, p. 267.

Décret législatif italien no 286 portant texte unique des dispositions concernant la réglementation de l'immigration et les règles relatives à la condition de l'étranger, 25 juillet 1998.

Décret-loi no 20 du 4 mai 2023 recante disposizioni urgenti in materia di flussi di ingresso legale dei lavoratori stranieri e di prevenzione e contrasto all'immigrazione irregolare.

Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

Initiative Nansen, *Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques*, volumes I et II, Genève, Initiative Nansen.

Ligue des États arabes, Contribution to The Sixteenth Coordination Meeting on International Migration, UN/POP/MIG-16CM/2018/4, 15–16 février 2018.

Ligue des États arabes, Convention arabe réglementant le statut des réfugiés dans les pays arabes, 1994. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Migrations et déplacements induits par les facteurs environnementaux: un défi pour le XXIe siècle, résolution 1655, 2009.

Ligue des États arabes, Convention arabe réglementant le statut des réfugiés dans les pays arabes, 1994.

Loi chypriote sur les réfugiés n° 6(l)/2000.

Loi finlandaise 301/2004 sur les étrangers.

Loi suédoise 716/2005 relative aux étrangers.

Maroc, Quatrième Communication nationale du Maroc à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 2021.

Politique du changement climatique au Maroc, 2019.

JURISPRUDENCE.

Cour constitutionnelle italienne, arrêt no 194, 24 juillet 2019.

Cour d'appel de Borgarting, Abid Hassan Jama c. Utlendingsnemnda, 10-142363asd-borg/01, 23 septembre 2011.

Cour d'appel de Naples, arrêt no 2798/2019, 22 mai 2019.

Cour de cassation italienne, arrêt no 10686/2012.

Cour de cassation italienne, arrêt no 16362/2016.

Cour de cassation italienne, arrêt no 39848/2021, 14 décembre 2021.

Cour de cassation italienne, arrêt no 41997/2021, 30 décembre 2021.

Cour de cassation italienne, chambres réunies, arrêt no 29459, 13 novembre 2019.

Cour de cassation italienne, chambres réunies, arrêt no 32045 et no 32044, 11 décembre 2018.

Cour de cassation italienne, chambres réunies, arrêt no 32177, 12 décembre 2018.

Cour de cassation, première chambre civile, arrêt no 4455/2018, 23 février 2018.

Cour fédérale administrative, W251 2137996-1, 2017.

Tribunal de Florence, jugement no 16935/2019, 3 mai 2023.

Tribunal de Florence, jugement no 17893/2019.

Tribunal de Gênes, onzième chambre civile, jugement du 19 juillet 2022.

Tribunal de Rome, jugement no 424/2011, 12 juillet 2011.

Tribunal de Rome, première chambre civile, jugement du 8 mai 2012.

Tribunal de Trento, jugement no 13/2018, 11 janvier 2018.

Tribunal de Trento, jugement no 18/2018, 11 janvier 2018.

Tribunal de Venise, troisième chambre civile, jugement no 4960/2015.

VG Freiburg, A 1 K 8214/17, 29 avril 2020.

NOTES

1 Docteure, consultante en dérèglement climatique et migration pour EuroMed Droits. Adresse électronique : chiarascisa@gmail.com

2 V. Calzolaio, T. Pievani, Libertà di Migrare. Perché ci spostiamo da sempre ed è bene così, Einaudi, 2016 ; A. Timmermann, T. Friedrich, Late Pleistocene climate drivers of early human migration, dans Nature, 2016, no 538, p. 92–95 ; E. Ferris, Climate Change & Displacement: What We Know, What We Don't Know, What We Need to Figure Out. Perry World House, Fall 2020, p. 1.

3 Aux fins du présent rapport, l'expression « mobilité humaine dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement » est utilisée pour les raisons évoquées dans la rubrique consacrée à la terminologie. Lorsqu'une option de mobilité particulière est mentionnée dans les ouvrages cités, les termes « déplacement », « migration », « réinstallation planifiée » ou « mobilité » sont utilisés. Lorsqu'il est fait spécifiquement référence aux déplacements forcés de personnes fuyant dans le contexte des catastrophes, du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement et à leur importance dans le cadre du processus d'évaluation de la protection, ce sont les termes « déplacement » et « personnes déplacées » qui s'appliquent.

4 IDMC, Rapport mondial sur le déplacement interne (GRID), Genève, Observatoire des situations de déplacement interne, 2021.

5 IDMC, The State-of-the-Art on Drought Displacement Modelling, Genève, Observatoire des situations de déplacement interne, 2022.

6 Voir Centre de recherche sur l'épidémiologie des désastres (CRED), EM-DAT – La base de données internationale sur les catastrophes, <https://www.emdat.be/>.

7 C. B. Field, V.R. Barros, D.J. Dokken, K.J. Mach, M.D. Mastrandrea, T.E. Bilir, M. Chatterjee, K.L. Ebi, Y.O. Estrada, R.C. Genova, B. Girma, E.S. Kissel, A.N. Levy, S. MacCracken, P.R. Mastrandrea, et L.L. White (éd.), GIEC, (2014), Changements climatiques 2014 : Incidences, adaptation et vulnérabilité. Partie A : Aspects mondiaux et sectoriels, contribution du Groupe de travail II au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Cambridge University Press, 2014.

8 H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, M. Tignor, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Löschke, V. Möller, A. Okem, GIEC, 2022 : Résumé à l'intention des décideurs, dans H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, M. Tignor, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Löschke, V. Möller, A. Okem, B. Rama (éd.) Climate Change 2022 : Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni et New York, États-Unis, 2022, p. 3–33.

9 Idem, p. 11.

10 Il s'agit notamment du cadre de l'adaptation de Cancún (2010), du cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), de l'Initiative Nansen – Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques (2015), du programme de développement durable à l'horizon 2030, de la déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants (2016), du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (2018) et du pacte mondial sur les réfugiés (2018).

11 Aux fins du présent rapport, la région euro-méditerranéenne englobe l'Union européenne (UE) et ses États membres ainsi que les pays de la région MENA.

12 Ligue des États arabes, Convention arabe réglementant le statut des réfugiés dans les pays arabes, 1994.

13 B. Mayer, Constructing climate migration as a global governance issue: Essential flaws in the contemporary literature, dans McGill International Journal of Sustainable Development Law and Policy, vol. 9, no 1, 2013, p. 93.

14 HCR, Glossaire principal des termes du HCR : réfugié climatique, <https://www.unhcr.org/fr/glossaire>; OIM, Glossary on Migration, 2019, p. 32.

15 Foresight, Migration et changements environnementaux planétaires. Rapport final du projet, Londres, Government Office for Science, 2011.

16 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Migrations et déplacements induits par les facteurs environnementaux: un défi pour le XXIe siècle, résolution 1655, 2009 ; A. Kraler, C. Katsiaficas, M. Wagner, Climate Change and Migration Legal and policy challenges and responses to environmentally induced migration, Parlement européen, 2020.

17 A. Kraler, C. Katsiaficas, M. Wagner, Climate Change and Migration Legal and policy challenges and responses to environmentally induced migration, op. cit., p. 22 (mise en évidence ajoutée).

18 L'Initiative Nansen – Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques (2015) est le tout premier agenda en matière de protection contre les déplacements internes liés aux menaces environnementales, qui traite spécifiquement des besoins de protection des personnes déplacées en raison d'une catastrophe.

19 Initiative Nansen, Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatique, 2015, p. 16. Il y est également indiqué que « [l]es déplacements liés aux catastrophes peuvent se manifester par une fuite spontanée, une évacuation ordonnée ou imposée par les autorités ou un processus de réinstallation planifiée involontaire. Ces types de déplacement peuvent se produire dans un pays (déplacement interne) ou au-delà des frontières internationales (déplacement au-delà des frontières en contexte de catastrophes). »

20 K. C. Lauta, Disaster law. Oxford et New York, Routledge, 2015, p. 75.

21 UNDRR, Bilan mondial sur la réduction des risques de catastrophe 2022, Notre monde en danger : Transformer la gouvernance pour un avenir résilient, Genève, 2022, p. 2, dans lequel une catastrophe est définie comme « une perturbation grave du fonctionnement d'une communauté ou d'une société à n'importe quel niveau par suite d'événements dangereux, dont les répercussions dépendent des conditions d'exposition, de la vulnérabilité et des capacités de la communauté ou de la société concernée, et qui peuvent provoquer des pertes humaines et matérielles ou avoir des conséquences sur les plans économique ou environnemental ». Cette interprétation a également reçu l'avis favorable du groupe de travail intergouvernemental d'experts de l'Assemblée générale des Nations Unies chargé des indicateurs et de la terminologie relatifs à la réduction des risques de catastrophe en 2016. Assemblée générale des Nations Unies, Rapport du groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé des indicateurs et de la terminologie relatifs à la réduction des risques de catastrophe, 2016, p. 13.

22 Initiative Nansen, Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatique, volumes I et II, Genève, The Nansen Initiative ; CCNUCC, Décision 1/CP.16 Les accords de Cancún : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention, FCCC/CP/2010/7/Add.1, point 14.(f), 2010 ; CCNUCC, Décision 10/CP.24 Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, FCCC/CP/2018/10/Add.1, annexe, point 1.(c), 2019 ; Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, résolution 71/1 du 19 septembre 2019, A/RES/71/1, point 3. 9, 2016.

23 Commission européenne, Addressing displacement and migration related to disasters, climate change and environmental degradation, SWD(2022) 201 final ; Réseau européen des migrations, Displacement and migration related to disasters, climate change and environmental degradation, 2023.

24 C. Hansen-Lohrey, Assessing serious disturbances to public order under the 1969 OAU Convention, including in the context of disasters, environmental degradation and the adverse effects of climate change, documents juridiques et de protection du HCR, 2023.

25 Banque mondiale, Au-delà des pénuries : la sécurité de l'eau au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Rapport sur le développement de la région MENA, Washington, DC, Banque mondiale, 2017.

26 R. Alaaldin, Climate change may devastate the Middle East. Here is how governments should tackle it, dans Brookings Planet Policy, 14 mars 2022, <https://www.brookings.edu/blog/planetpolicy/2022/03/14/climate-change-may-devastate-the-middle-east-heres-how-governments-should-tackle-it/>

27 En 2022, on évaluait à 71 000 le nombre total de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans la région MENA en raison des catastrophes. Voir, IDMC, Rapport mondial sur le déplacement interne 2023, Genève, Observatoire des situations de déplacement interne, 2023.

28 Banque mondiale, Groundswell: Internal Climate Migration in the Middle East and North Africa, 2021, p. 4.

29 K. Peters, M. Budimir, When Disasters and Conflict Collide: Facts and Figures, Londres, Overseas Development Institute, 2016.

30 J. McAdam, S. Weerasinghe, Climate change and human movement, dans D. Ismangil, K. van der Schaaf, L. van Troost (éd.), Climate Change, Justice and Human Rights, Amnesty International, 2022, p. 28.

31 La Syrie ressort comme un pays ravagé par les conflits et extrêmement vulnérable face au manque de ressources. En Syrie, les déplacements de population demeurent les plus élevés au monde. Plus de 6,5 millions de personnes ont traversé les frontières pour fuir leur pays. Voir E. Borgomeo et al., Ebb and Flow: Volume 2. Water in the Shadow of Conflict in the Middle East and North Africa, Washington, DC, Banque mondiale, 2021, p. 41.

32 Entretien avec Jasmin Lilian Diab le 3 novembre 2023.

33 D. J. Cantor, Divergent dynamics: disasters and conflicts as 'drivers' of internal displacement?, dans Disasters, 2023.

34 J. L. Sowers, E. Weinthal, N. Zawahri, Targeting Environmental Infrastructures, International Law, and Civilians in the New Middle Eastern Wars, dans Security Dialogue, vol. 48, no 5, 2017, p. 410–430 ; ICRC, Yemen: Conflict and climate crises push farmers to the breaking point, 16 novembre 2022 ; M. Scott, Climate Change, Disasters, and the Refugee Convention, Cambridge University Press, 2020.

35 R. Selvaraju, Implications of climate change for agriculture and food security in the Western Asia and Northern Africa region, dans MVK Sivakumar, R. Lal, R. Selvaraju, I. Hamdan (éd.) Climate change and food security in West Asia and North Africa, Springer, 2013, p. 27–51.

36 E. Ticci, S. Borghesi, Climate Change in the MENA Region: Environmental Risks, Socioeconomic Effects and Policy Challenges for the Future, dans IEMed Mediterranean Yearbook, 2019.

37 Idem.

38 OIT, Travailler sur une planète plus chaude : L'impact du stress thermique sur la productivité du travail et le travail décent, 2019.

39 Q. Wodon, A. Liverani, G. Joseph, N. Bougnoux, Climate Change and Migration. Evidence from the Middle East and North Africa, Banque mondiale, 2014.

40 E. Ferris, S. Weerasinghe, Promoting Human Security: Planned Relocation as a Protection Tool in a Time of Climate Change, dans Journal on Migration and Human Security, vol. 8, no 2, 2020, p. 134–149 ; E. Bower, S. Weerasinghe, Leaving Place, Restoring Home: Enhancing the Evidence Base on Planned Relocation Cases in the Context of Hazards, Disasters, and Climate Change, Platform on Disaster Displacement (PDD), Andrew & Renata Kaldor Centre, 2021 ; E. Bower, S. Weerasinghe, D. Mokhnacheva, Mapping of Planned Relocation Cases: a Foundation for Evidence-Based Policy and Practice, dans Forced Migration Review, no 69, 2022.

41 UNDESA, International Migrant Stock, 2020.

42 P. Brücker, N. Bougnoux, Q. Wodon, Migrations environnementales en Afrique du Nord et au Moyen-Orient, Policy Brief, dans Climat (IDDRI), vol. 13, 2012.

43 Q. Wodon, N. Burger, A. Grant, G. Joseph, A. Liverani, T. Olesya, Climate change, extreme weather events, and migration: review of the literature for five Arab countries, dans E. Piguet, F. Laczko (éd.), People on the move in a changing climate. The Regional Impact of Environmental Change on Migration, Springer, 2014, p. 160.

44 Idem. Voir également Q. Wodon, A. Liverani, Climate Change and Migration in the MENA Region, Banque mondiale, Notes de synthèse, collection MENA Knowledge and Learning, 2014.

45 Q. Wodon, N. Burger, A. Grant, G. Joseph, A. Liverani, T. Olesya, Climate change, extreme weather events, and migration: review of the literature for five Arab countries, op. cit.

46 Ibidem. Voir également D. Kumetat, Climate change on the arabian peninsula—regional security, sustainability strategies, and research needs, dans J. Scheffran, M. Brozka, HG. Brauch, M. Link, J. Schilling (éd.), Climate change, human security and violent conflict. Challenges for social stability, Springer, 2012, p. 373-386.

47 OIM, Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, Addressing the Land Degradation – Migration Nexus: The Role of the United Nations Convention to Combat Desertification, 2019 ; ONU-Eau, Rapport de synthèse sur l'objectif de développement durable no 6 relatif à l'eau et à l'assainissement, Genève, 2018.

48 H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, M. Tignor, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Lösckhe, V. Möller, A. Okem, GIEC, 2022 : Résumé à l'intention des décideurs, dans H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, M. Tignor, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Lösckhe, V. Möller, A. Okem, B. Rama (éd.), Climate Change 2022 : Impacts, Adaptation and Vulnerability, Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change , op. cit.

49 Respectivement, voir notamment R. McLeman, J. Schade, T. Faist, Environmental migration and social inequality, Advances in Global change Research, Springer, 2016 ; R.E. Obokata, L.P. Veronis, Transnational approaches to remittances, risk reduction, and disaster relief, dans R. McLeman, F. Gemenne (éd.), Routledge handbook of environmental displacement and migration, 2018 ; C. Mol, E. Snel, K. Hemmerichs, C. Timmerman, Migration aspirations and migration cultures: A case study of Ukrainian migration towards the European Union, dans Population, Space and Place, vol. 24, no 5, 2018, p. 21–31 ; M. Boyd, E. Grieco, Women and migration: Incorporating gender into international migration theory, Migration Policy Institute, 2003 ; G. Gioli, A. Milan, Gender, migration and (global) environmental change, dans R. McLeman, F. Gemenne (éd.), Routledge handbook of environmental displacement and migration, op. cit.

50 M. Kawar, Gender and Migration: Why are Women more Vulnerable?, dans F. Reyssoo, C. Verschuur (éd.), Femmes

en mouvement: Genre, migrations et nouvelle division internationale du travail, Graduate Institute Publications, 2004.

51 H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, M. Tignor, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Lösckhe, V. Möller, A. Okem, GIEC, 2022 : Résumé à l'intention des décideurs, dans H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, M. Tignor, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Lösckhe, V. Möller, A. Okem, B. Rama (éd.), Climate Change 2022 : Impacts, Adaptation and Vulnerability, Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change , op. cit., p. 62.

52 HCR, Gender, Displacement and Climate Change, novembre 2022 ; OIM, A Gender Approach to Environmental Migration, 2009, <https://www.iom.int/sites/g/files/tmzbd486/files/about-iom/gender/Gender-Approach-to-Environmental-Migration.pdf> .

53 Pour une analyse rigoureuse de la discrimination fondée sur le genre dans la région euro-méditerranéenne, voir EuroMed Droits, Fiches d'information sur le genre, 2023, <https://euromedrights.org/fr/fiches-dinformation-sur-le-genre/>. Voir également J. L. Diab, C. Scissa, Gender, Migration and Environment in the MENA: Vulnerabilities, Frameworks and Ways Forward, dans Journal of Migration Affairs, vol. 2., 2023.

54 GIZ, Human Mobility, Climate Change and Gender Compendium of best practices, lessons learnt and tools for Pacific practitioners, 2019.

55 Ibidem. Voir également M. Braham, Gender and Climate-induced Migration in the Mediterranean: from resilience to peace and human security, Centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes (CIHEAM), 2018.

56 Entretien avec Jasmin Lilian Diab le 3 novembre 2023.

57 Idem.

58 L. Van Praag, L. Ou-Salah, E. Hut, C. Zickgraf (éd.), Migration and Environmental Change in Morocco, IMISCOE et Springer, 2021, p. 94.

59 Idem, p. 144.

60 Q. Wodon, N. Burger, A. Grant, A. Liverani, Climate Change, Migration, and Adaptation in the MENA Region, Banque mondiale, Archives Personnelles RePEe de Munich [Munich Personal RePEe Archive (MPRA)], document no 56927, 2014, p. 14.

61 Assemblée générale des Nations Unies, Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, résolution A/RES/73/195, 2018 ; Assemblée générale des Nations Unies, Pacte mondial sur les réfugiés, résolution A/73/12, 2018.

62 D. Mokhnacheva, Implementing the Commitments Related to Addressing Human Mobility in the Context of Disasters, Climate Change and Environmental Degradation – A Baseline Analysis Report Under the Global Compact for Safe, Orderly and Regular Migration, Platform on Disaster Displacement, avril 2022.

63 A. Yildiz, The Follow-Up and Review Mechanisms of the Global Compacts: What Room Is There for Human Mobility in the Context of Disasters and Climate Change?, dans Laws, vol. 11, 2022.

64 Idem, p. 6-8.

65 W. Kaelin, H. Entwisle Chapuisat, Protection of Persons Displaced Across Borders in the Context of Disasters and the Adverse Effects of Climate Change, Platform on Disaster Displacement, HCR, 2023, p. 10.

66 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Le pacte vert pour l'Europe, COM (2019) 640 final du 11 décembre 2019.

67 COM(2019) 640 final, Le pacte vert pour l'Europe, op. cit., p. 21.

68 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur un nouveau pacte sur la migration et l'asile, COM(2020) 609 final, 23 septembre 2020, p. 1.

69 K. P. Kallio, J. Riding, Where is climate asylum?, dans Fennia - International Journal of Geography, 2023, vol. 201, no 1, p. 2.

70 Entretien avec Maria Giovanna Manieri le 7 novembre 2023.

71 M. G. Manieri, Asylum in a Climate-Changed World: Bridging the Protection Gap in the EU, dans Green European Journal, 2020.

72 Entretien avec une assistante politique à la Commission européenne le 5 décembre 2023.

73 Idem.

74 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Sur l'action humanitaire de l'UE : nouveaux défis, mêmes principes, COM(2021) 110 final, 10 mars 2021.

75 Commission européenne, Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDI) – Europe dans le monde, 9 juin 2021, p. 3.

76 S. Pope, Z. Weisner, Du développement à la dissuasion ? Dépenses en lien avec les questions migratoires dans le cadre de l'Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDI) de l'UE, Oxfam, 21 septembre 2023. Voir également E. Casajuana, G. Jana Pintus, Au-delà des frontières, au-delà des barrières. Analyse critique du soutien financier de l'UE au contrôle des frontières en Tunisie et en Libye, ARCI, ActionAid, Profundo, EuroMed Droits, novembre 2023.

77 En décembre 2022, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes et les filles a dénoncé un « cycle continu de violence à l'égard des femmes et des filles libyennes et non libyennes, aggravé par une impunité totale pour les crimes commis dans le pays ». Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Libya: Alarming levels of violence against women and girls must end, says UN expert, 23 décembre 2022, <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/12/libya-alarming-levels-violence-against-women-and-girls-must-end-says-un>.

78 T. Raty, R. Shilhav, Le fonds fiduciaire de l'UE pour l'Afrique. Tirailé entre la politique d'aide et les politiques migra-

toires, Oxfam, 2020.

79 Conseil européen sur les réfugiés et les exilés (CERE), Migration Control Conditionality: A flawed model, Policy Note 25, 2020.

80 M. Scott, C. Söderbergh, How does border externalization relate to the climate emergency?, dans Comparative Network on Refugee Externalisation Policies (CONREP), 1er mars 2021.

81 Comité national de coordination pour la prévention et la lutte contre la migration illégale et la traite des êtres humains, National Strategy for Combating and Preventing Illegal Migration, 2016.

82 Politique du changement climatique au Maroc, 2019.

83 Maroc, Quatrième Communication nationale du Maroc à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 2021, p. 53, 76, 208.

84 D.J. Cantor, Environment, Mobility, and International Law: A New Approach in the Americas, dans Chicago Journal of International Law, vol. 21, no 2, 2021.

85 R. Black, Environmental refugees: myth or reality?, HCR, New Issues in Refugee Research, 2001.

86 Convention relative au statut des réfugiés, adoptée le 28 juillet 1951, entrée en vigueur le 22 avril 1954, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 189, p. 137 et protocole relatif au statut des réfugiés, adopté le 31 janvier 1967, entré en vigueur le 4 octobre 1967, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 606, p. 267. Voir HCR, Changements climatiques, catastrophes naturelles et déplacement humain : une perspective du HCR, 2008, p. 8.

87 W. Kälin, N. Schrepfer, Protecting People Crossing Borders in the Context of Climate Change: Normative Gaps and Possible Approaches, documents juridiques et de protection du HCR, 2012, p. 31 et 32 ; J. Hathaway, The Law of the Refugee Status, Cambridge University Press, 1991, p. 92 ; J. McAdam, Climate Change, Forced Migration and International Law, Oxford University Press, 2012, p. 46.

88 Entretien avec la juge d'un tribunal administratif allemand le 17 novembre 2023.

89 HCR, Persons in Need of International Protection, juin 2017, p. 1-3 ; HCR, Legal considerations on refugee protection for people fleeing conflict and famine affected countries, avril 2017.

90 HCR, Considérations juridiques relatives aux demandes de protection internationale faites dans le contexte des effets néfastes du changement climatique et des catastrophes, octobre 2020, p. 3.

91 Idem. Voir également B. Burson, Environmentally Induced Displacement and the 1951 Refugee Convention: Pathways to Recognition, dans T. Afifi, J. Jäger (éd.), Environment, Forced Migration and Social Vulnerability, Springer, 2010, p. 10.

92 Entretien avec la juge d'un tribunal administratif allemand le 17 novembre 2023.

93 La convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole ne s'appliquent qu'à l'Algérie, à Israël, au Maroc, à la Tunisie et à la Turquie. Cette dernière a expressément maintenu sa déclaration de limitation géographique et temporelle lors de son adhésion au protocole de New York. Elle n'accorde donc le statut de réfugié que dans le cadre d'« événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs ». Voir HCR, États parties à la convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son protocole de 1967, avril 2015.

94 M. Janmyr, D. Stevens, Regional Refugee Regimes: Middle East, dans C. Costello, M. Foster, J. McAdam (éd.), The Oxford Handbook of International Refugee Law, Oxford University Press, 2021, p. 4.

95 M. Kagan, "We Live in a Country of UNHCR": The UN Surrogate State and Refugee Policy in the Middle East, HCR, New Issues in Refugee Research Series, 2011 ; M. Janmyr, No Country of Asylum: "Legitimizing" Lebanon's Rejection of the 1951 Refugee Convention, dans International Journal of Refugee Law, vol. 29, 2017.

96 Bien que le protocole de Casablanca de 1965 relatif au traitement des réfugiés palestiniens soit un traité régional contraignant qui traite des questions liées aux personnes réfugiées dans la région, il ne concerne que les Palestiniens et Palestiniennes des États arabes. De plus, ce protocole, dont la mise en œuvre laisse à désirer, a été gravement fragilisé par une tentative de relance qui a échoué. Voir L. Takkenberg, The Status of Palestinian Refugees in International Law, Oxford University Press, p. 141. En outre, il n'existe qu'un seul traité régional relatif aux droits humains qui fasse également référence aux droits des personnes réfugiées. Il s'agit de la Charte arabe des droits de l'homme adoptée par la Ligue des États arabes. Si un certain nombre d'instruments peu contraignants relatifs aux droits humains traitant également des droits des personnes réfugiées ont été avalisés, ils n'ont pour la plupart pas été mis en œuvre. Voir R. Rishmawi, The League of Arab States Human Rights Standards and Mechanisms—Towards Further Civil Engagement: A Manual for Practitioners, dans Open Society Foundations/Cairo Institute for Human Rights Studies, 2015, p. 76 ; L. El Chemali, The Arab Refugee Paradox: An overview of refugee legislations in the Arab Middle East, dans Völkerrechtsblog, 14 novembre 2016.

97 Ligue des États arabes, Convention arabe réglementant le statut des réfugiés dans les pays arabes, 1994.

98 C. Scissa, The principle of non-refoulement and environmental migration: A legal analysis of regional protection instruments, dans Diritto, Immigrazione e Cittadinanza, vol. 3, 2022 ; Initiative Nansen, Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatique, volumes I et II, op. cit., p. 49.

99 Ligue des États arabes, Convention arabe réglementant le statut des réfugiés dans les pays arabes, op. cit., article 1er.

100 Ligue des États arabes, Contribution to The Sixteenth Coordination Meeting on International Migration, UN/POP/MIG-16CM/2018/4, 15–16 février 2018, p. 4.

101 HCR, Union interparlementaire, Guide pour la protection internationale des réfugiés et le renforcement des systèmes d'asile nationaux. Guide à l'usage des parlementaires no 27, 2017, p. 21

102 HCR, ExCom membership by date of admission of members, <https://www.unhcr.org/media/excom-membership-date-admission-members>.

103 HCR, Conclusions sur la protection internationale adoptées par le Comité exécutif du programme du HCR 1975-2017 (conclusion no 1-114), octobre 2017, HCR/IP/3/Eng/REV. 2017 ; voir également HCR, Compilation thématique des conclusions du Comité exécutif, juin 2014.

104 Commission européenne, Climate change, environmental degradation and migration, SWD/2013/0138 final, 16 avril 2013.

105 Idem, p. 15. Mise en évidence ajoutée.

106 Commission européenne, Addressing displacement and migration related to disasters, climate change and environmental degradation, op. cit., p. 3.

107 A. Kraler; C. Katsifacis, M. Wagner, Climate Change and Migration: Legal and policy challenges and responses to environmentally induced migration, op. cit., 2020.

108 Idem, p. 89.

109 C. Scissa, Climate changes, should EU migration law change as well? Insights from Italy, dans European Journal of Legal Studies, no 14, 2022.

110 Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

111 Commission européenne, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, COM(2020) 613 final du 23 septembre 2020.

112 La protection internationale prévue dans le cadre de la législation de l'UE repose sur le statut de réfugié et la protection subsidiaire. Voir Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), Analyse juridique sur les conditions de protection internationale au titre de la directive 2011/95/UE, 2023. En ce qui concerne la recevabilité des demandes de protection fondées sur les catastrophes, le dérèglement climatique et la dégradation de l'environnement au titre de la protection subsidiaire, voir M. Scott, Refuge from Climate Change-Related Harm. Evaluating the Scope of International Protection within the Common European Asylum System, dans C. Bauloz, M. Ineli-Ciger, S. Singer, V. Stoyanova, Seeking Asylum in the European Union, Brill, 2015. En ce qui concerne la jurisprudence, voir C. Scissa, F. Biondi Dal Monte, M. Scott, M. Ammer, M. Mayrhofer, Legal and Judicial Responses to Disaster Displacement in Italy, Austria and Sweden, dans Völkerrechtsblog, octobre 2022.

113 Loi suédoise 716/2005 relative aux étrangers, chapitre 4, section 2(3) ; et loi finlandaise 301/2004 sur les étrangers, sections 88a(1) et 109(1).

114 Réseau européen des migrations, EMN study: Comparative overview of national protection statuses in the EU and Norway, 2020, p. 25

115 Cour d'appel de Gênes, La protezione umanitaria dai lavori preparatori all'applicazione pratica, Breve excursus di giurisprudenza, 6 novembre 2017.

116 B. Glahn, "Climate refugees"? Addressing the International Legal Gaps — Part II, dans International Bar Association, cité par J. McAdam, Climate Change, Forced Migration, and International Law, op. cit., p. 110.

117 V. Kolmannskog, F. Myrstad, Environmental Displacement in European Asylum Law, European Journal of Migration and Law, vol. 11, 2009, p. 324.

118 Cour d'appel de Borgarting, Abid Hassan Jama c. Utlendingsnemnda, 10-142363asd-borg/01, 23 septembre 2011.

119 S. Weerasinghe, In Harm's Way. International protection in the context of nexus dynamics between conflict or violence and disaster or climate change, op. cit., p. 92.

120 Loi chypriote sur les réfugiés n° 6(l)/2000, telle que modifiée en 2007, article 29(4).

121 Décret législatif italien no 286 portant texte unique des dispositions concernant la réglementation de l'immigration et les règles relatives à la condition de l'étranger, 25 juillet 1998.

122 Cour de cassation italienne, chambres réunies, arrêt no 29459, 13 novembre 2019. Voir également Cour constitutionnelle italienne, arrêt no 194, 24 juillet 2019 ; Cour de cassation italienne, chambres réunies, arrêt no 32177, 12 décembre 2018 ; Cour de cassation italienne, chambres réunies, arrêts no 32045 et no 32044, 11 décembre 2018 ; Cour de cassation italienne, arrêt no 10686/2012 ; Cour de cassation italienne, arrêt no 16362/2016.

123 Article 5, paragraphe 6, de la loi consolidée sur l'immigration, décret législatif no 286/1998.

124 Malgré sa suppression, la protection humanitaire s'applique toujours aux affaires en cours. En 2022, le tribunal de Florence a encore accordé une protection humanitaire à une personne de nationalité pakistanaise, notamment en raison des inondations dévastatrices de 2022 qui auraient exposé cette personne, à son retour, à des situations contraires à la dignité humaine. Tribunal de Florence, jugement no 17893/2019. Voir également Cour de cassation, première chambre civile, arrêt no 4455/2018, 23 février 2018.

125 Tribunal de Gênes, onzième chambre civile, jugement du 19 juillet 2022.

126 Pour une analyse approfondie du décret-loi no 113/2018, voir F. Biondi Dal Monte, E. Rossi, Diritti oltre la frontiera. Migrazioni, politiche di accoglienza e integrazione, Pisa University Press, 2020.

127 Décret-loi no 20 du 4 mai 2023 recante disposizioni urgenti in materia di flussi di ingresso legale dei lavoratori stranieri e di prevenzione e contrasto all'immigrazione irregolare. Pour un commentaire, voir F. Biondi Dal Monte, E. Rossi, Adelante con juicio: asilo e protezione degli stranieri dopo il d.l. n. 130 del 2020, dans Forum di Quaderni Costituzionali, no 1, 2021.

128 C. Scissa, An innovative analysis of Italy's protection against disaster displacement: Numbers and profiles of the beneficiaries, dans Refugee Law Initiative Blog, mai 2023.

129 Tribunal de Florence, jugement no 16935/2019, 3 mai 2023.

130 Idem, p. 34. Traduction de l'italien.

131 M. Mayrhofer, M. Ammer, Climate mobility to Europe: The case of disaster displacement in Austrian asylum procedures, dans Frontiers, 2022.

132 Idem, p. 13. Voir également Cour fédérale administrative, W251 2137996-1, 2017.

- 133 VG Freiburg, A 1 K 8214/17, 29 avril 2020, point 54.
- 134 Tribunal de Rome, jugement no 424/2011, 12 juillet 2011 ; Cour de cassation, arrêt no 41997/2021, 30 décembre 2021 ; Tribunal de Gênes, jugement du 19 juillet 2022, op. cit. ; Cour d'appel de Naples, arrêt no 2798/2019, 22 mai 2019.
- 135 Tribunal de Trento, jugement no 18/2018, 11 janvier 2018 ; Tribunal de Trento, jugement no 13/2018, 11 janvier 2018 ; Tribunal de Rome, première chambre civile, jugement du 8 mai 2012 ; Tribunal de Venise, troisième chambre civile, jugement no 4960/2015, p. 6-7.
- 136 Cour de cassation italienne, arrêt no 39848/2021, 14 décembre 2021, p. 7.
- 137 Ibidem.
- 138 M. Sharpe, Regional Refugee Regimes: Africa, dans C. Costello, M. Foster, et J. McAdam (éd.), The Oxford Handbook of International Refugee Law, Oxford University Press, 2021.
- 139 Convention de l'OUA, op. cit., article 1er, paragraphe 2
- 140 HCR, Considérations juridiques relatives aux demandes de protection internationale faites dans le contexte des effets néfastes du changement climatique et des catastrophes, op. cit., point 14.
- 141 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution sur le changement climatique et les déplacements forcés en Afrique, CADHP/Res. 491 (LXIX), 5 novembre 2021.
- 142 C. Hansen-Lohrey, Assessing serious disturbances to public order under the 1969 OAU Convention, including in the context of disasters, environmental degradation and the adverse effects of climate change, op. cit., p. 6.
- 143 Idem, p. 51.
- 144 M. Scott, Climate Change, Disasters, and the Refugee Convention, op. cit.



EuroMed Rights would like to thank the Danish-Arab Partnership Programme (DAPP) and Fondation de France for their financial support towards this report.

The contents of this report are the sole responsibility of EuroMed Rights and can under no circumstances be regarded as reflecting the position of the Danish-Arab Partnership Programme (DAPP) or Fondation de France.

